

# Constitution - J'écris ton 'non'

Projet de révision constitutionnelle



Dossier d'analyse et de propositions

**Diapason**  
Nourrit le débat



© 2025 Diapason

Think Tank : W751268275 / SIRET : 923 013 718 000 13

102 avenue des Champs Élysées, 75008 Paris

[www.diapason.mg](http://www.diapason.mg)

# Diapason

## Certains droits réservés

Cet ouvrage est le fruit du travail du personnel de Diapason.

Les constatations, interprétations et conclusions exprimées dans cet ouvrage ne reflètent pas nécessairement les points de vue des administrateurs de Diapason ou des personnes qu'elles représentent. Diapason ne garantit pas l'exactitude des données incluses dans cet ouvrage. Les données, les sources et autres informations figurant dans cet ouvrage n'impliquent aucun jugement de la part de Diapason. Il appartiendra au lecteur de se faire son opinion et sa propre interprétation des données.

## Droits et autorisations

Le contenu de cet ouvrage est soumis au droit d'auteur. Diapason encourage la diffusion de ses connaissances, cet ouvrage peut être reproduit, en tout ou en partie, à des fins non commerciales, à condition que la source complète de cet ouvrage soit mentionnée.

**Attribution** – Veuillez citer l'ouvrage comme suit : « Diapason ©2025. Constitution - J'écris ton "non" ».

Toutes les questions relatives aux droits et licences, y compris les droits subsidiaires, doivent être adressées à :

Diapason Madagascar

102 avenue des Champs Élysées, 75008 Paris

E-mail : [diapasonmadagascar@gmail.com](mailto:diapasonmadagascar@gmail.com)

Diapason © Décembre 2025

Think Tank : W751268275 / SIRET : 923 013 718 000 13

102 avenue des Champs Élysées, 75008 Paris

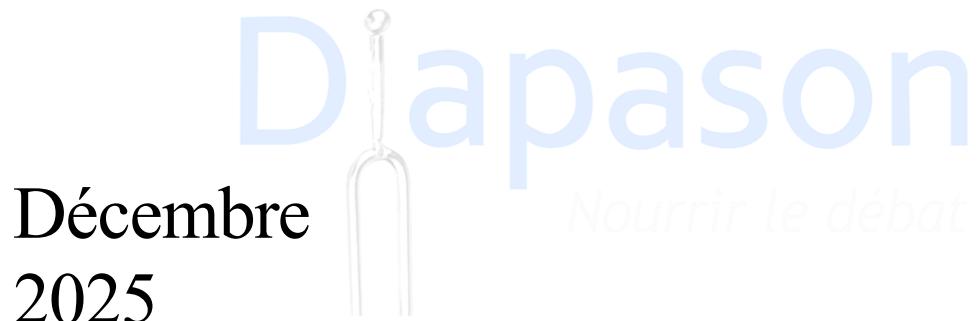


# Constitution - J'écris ton "non"





# Constitution - J'écris ton "non"



Dossier Diapason « Constitution »





# Diapason

*Nourrir le débat*

## Table des matières

<b><i>Introduction</i></b> .....	<b>12</b>
1. France depuis la Révolution française.....	13
2. Madagascar, trajectoire institutionnelle moderne .....	14
3. Comparaison France - Madagascar .....	16
a) Repères comparables.....	16
b) Vitesse relative et histoire « accélérée » .....	17
<b><i>Madagascar a, dès 1959, copié très directement l'architecture de la Ve République française</i></b> .....	<b>18</b>
1. Vérification du point de départ .....	18
2. Problèmes structurels liés à ce « copier-coller ».....	18
2.1. Mimétisme institutionnel et État « surdimensionné » .....	19
2.2. Présidentialisme de fait et faiblesse des contre-pouvoirs.....	19
2.3. Déphasage entre culture politique malgache et contrat social importé.....	19
2.4. Prolongement de la dépendance et de la « Françafrique » .....	20
3. Conséquences en termes d'accélération et de dérapages.....	20
3.1. Accélération normative.....	20
3.2. Dérapages politiques : instabilité et transitions à répétition .....	20
3.3. Rupture entre façade moderne et réalité du pouvoir .....	21
3.4. Effet de « rattrapage impossible » .....	21
4. En résumé pour l'angle Diapason .....	21
<b><i>Constitution de 2010 et Article Diapason « Constitution empruntée » (S49)</i></b> .....	<b>22</b>
1. Préambule.....	22
2. Titre I - Principes fondamentaux (articles 1 à 6 et partis) .....	23
Article 1 - Nature de l'État, souveraineté, intégrité du territoire .....	23
Article 2 - Laïcité et relations État / religions .....	23
Article 3 - Collectivités territoriales décentralisées (CTD) .....	24
Articles 4 à 6 - Devise, langue, souveraineté populaire, égalité .....	24
3. Titre II - Droits et devoirs fondamentaux (articles 7 à 39) .....	25
Bloc droits civils et politiques (articles 7 à 16).....	25
Bloc droits économiques, sociaux et culturels (articles 17 à 39).....	25
4. Titre III - Organisation de l'État (articles 40 à 43).....	26
Article 40 - Liste des institutions .....	26
Articles 41 à 43 - Déclarations de patrimoine, enrichissement illicite, ARDC .....	26
5. Exécutif - Président et Gouvernement (articles 44 et suivants) .....	27
Article 45 - Statut du Président .....	27
Article 46 - Conditions d'éligibilité du Président .....	27
Pouvoirs exceptionnels et ordonnances .....	27
6. Parlement - Assemblée nationale et Sénat (articles 74 et suivants) .....	28
7. Justice, HCC, HCJ, Cour suprême (articles sur les institutions juridictionnelles) .....	28
8. Organisation territoriale - Titre V (articles 139 à 160) .....	29
9. Finances publiques, mines et ressources (articles 36, 37, 38, 88, 141, etc.).....	29
10. Révision de la Constitution et dispositions transitoires (articles 161 à 168).....	29

<b>11. Esprit d'ensemble .....</b>	<b>30</b>
<b><i>Pour aller plus loin... Les bonnes pratiques. ....</i></b>	<b>30</b>
<b>1. Architecture du pouvoir.....</b>	<b>31</b>
a) États-Unis - séparation stricte et « checks and balances ».....	31
b) Allemagne - parlementarisme rationalisé.....	31
c) Pays nordiques - exécutifs forts mais contrôlés.....	32
<b>2. Droits fondamentaux et clauses « intangibles » .....</b>	<b>32</b>
a) Allemagne - dignité humaine et clause d'éternité.....	32
b) États-Unis - déclaration de droits très forte mais centrée sur le civil politique .....	32
c) Afrique du Sud - droits socio-économiques justiciables .....	32
<b>3. Contrôle de l'administration au quotidien .....</b>	<b>33</b>
a) Ombudsman nordique .....	33
b) Spécificités nordiques .....	33
<b>4. Justice constitutionnelle .....</b>	<b>33</b>
a) États-Unis - Contrôle concentré au sommet, né par la pratique.....	33
b) Pays nordiques - Contrôle diffus .....	34
c) Allemagne - Cour constitutionnelle spécialisée .....	34
<b>5. Transparence, participation et multi-niveaux .....</b>	<b>34</b>
a) Transparence nordique .....	34
b) Fédéralisme américain et allemand .....	34
<b>6. Stabilité et révision.....</b>	<b>34</b>
a) États-Unis.....	34
b) Allemagne.....	35
<b>7. Traduction en « briques » pour une nouvelle Constitution à Madagascar .....</b>	<b>35</b>
<b><i>Conclusion .....</i></b>	<b>36</b>
<b><i>Organe électoral indépendant.....</i></b>	<b>37</b>
Article 5 nouveau - En prenant en compte la disparition de la CENI.....	37
Juridiction constitutionnelle .....	38
Renommer et refonder la HCC ⇒ « Cour constitutionnelle » .....	38
<b><i>Président de la République et Gouvernement .....</i></b>	<b>38</b>
Article 44 nouveau - Rôle du Président de la République .....	38
Article 45 nouveau - Élection et durée du mandat .....	39
Article 46 nouveau - Conditions d'éligibilité du Président .....	39
Article 47 nouveau - Serment et responsabilité .....	40
Article 48 nouveau - Incompatibilités et conflits d'intérêts .....	40
Article 49 nouveau - Vacance, empêchement et intérim .....	41
Article 50 nouveau - Nomination du Premier ministre .....	41
Article 51 nouveau - Pouvoirs du Président de la République.....	41
<b><i>Chapitre Gouvernement .....</i></b>	<b>42</b>
Article 52 nouveau - Rôle du Gouvernement et du Premier ministre .....	43
Article 53 nouveau - Nomination et cessation des fonctions du Premier ministre .....	43

<b>Article 54 nouveau - Composition du Gouvernement.....</b>	<b>43</b>
<b>Article 55 nouveau - Déclaration de politique générale et vote de confiance .....</b>	<b>44</b>
<b>Article 56 nouveau - Question de confiance .....</b>	<b>44</b>
<b>Article 57 nouveau - Motion de censure constructive .....</b>	<b>45</b>
<b>Article 58 nouveau - Incompatibilités des membres du Gouvernement .....</b>	<b>45</b>
<b>Article 59 nouveau - Responsabilité pénale et politique des membres du Gouvernement.....</b>	<b>45</b>
<b>Article 60 nouveau - Relations entre le Gouvernement et le Parlement.....</b>	<b>46</b>
<b>Article 61 nouveau - Actes du Gouvernement et contresignature.....</b>	<b>46</b>
<b>Introduction - Bloc Parlement du projet de révision.....</b>	<b>47</b>
<b>    Projet de révision - Parlement .....</b>	<b>47</b>
Article 62 - Composition du Parlement.....	47
Article 63 - Assemblée nationale .....	47
Article 64 - Sénat .....	48
Article 65 - Attributions du Parlement.....	48
Article 66 - Sessions .....	48
Article 67 - Initiative et procédure législatives .....	49
Article 68 - Commissions permanentes et commissions d'enquête .....	49
Article 69 - Contrôle des finances publiques et des ressources stratégiques .....	49
Article 70 - Statut de l'opposition .....	50
Article 71 - Représentation des femmes, des territoires et de la diaspora.....	50
Article 72 - Immunité parlementaire .....	50
Article 73 - Incompatibilités, probité et conflits d'intérêts .....	50
Article 74 - Coopération entre l'Assemblée nationale et le Sénat .....	51
<b>    Introduction - Bloc Justice et contrôle de constitutionnalité .....</b>	<b>51</b>
<b>    Projet de révision - Justice et contrôle de constitutionnalité .....</b>	<b>52</b>
Article 75 - Principes fondamentaux de la justice .....	52
Article 76 - Magistrature et Conseil supérieur de la magistrature .....	52
Article 77 - Statut des magistrats .....	52
Article 78 - Haute Cour Constitutionnelle .....	53
Article 79 - Saisine .....	53
Article 79 bis - Question prioritaire de constitutionnalité .....	53
Article 80 - Effets des décisions de la Haute Cour Constitutionnelle .....	54
Article 81 - Haute Cour de Justice .....	54
Article 82 - Cour des comptes .....	55
Article 83 - Défenseur des droits et Médiateur de la République .....	55
Article 84 - Autorité de probité et de lutte contre la corruption .....	55
<b>    Introduction - Bloc Territoires et ressources stratégiques .....</b>	<b>56</b>
<b>    Projet de révision - Territoires et ressources stratégiques .....</b>	<b>56</b>
Article 85 - Organisation territoriale de la République .....	56
Article 86 - Compétences des collectivités territoriales .....	57
Article 87 - Ressources financières des collectivités territoriales .....	57
Article 88 - Transparence et participation locale .....	57
Article 89 - Contrôle de légalité et responsabilité locale .....	58
Article 90 - Ressources naturelles et secteurs stratégiques .....	58
Article 91 - Principes de gestion des ressources stratégiques .....	59
Article 92 - Contrats et transparence .....	59
Article 93 - Partage des revenus et fonds intergénérationnel .....	59
Article 94 - Protection de l'environnement et recours .....	60
Article 95 - Lutte contre les monopoles et concentration excessive .....	60



<b>Des dispositions transitoires .....</b>	<b>61</b>
Article 96 - Dissolution de la Haute Cour Constitutionnelle actuelle .....	61
Article 97 - Dissolution de la CENI et transfert des fonctions .....	61
Article 98 - Dissolution de l'Assemblée nationale actuelle .....	62
<b>Synthèse - Dispositions transitoires .....</b>	<b>62</b>
Note de passage / Note de responsabilité .....	63



# Remerciements

Ce « Dossier Constitution » a été préparé par quelques membres de l'équipe de Rédaction de **Diapason**, composée d'une dizaine de personnes, avec la discréction qui les honore.

La supervision est assurée par Alain Rasendra (Directeur de la rédaction), Roger Rabetafika (Direction éditoriale) et la participation active de Tiana (Tin) Rakotomalala (Président du **Think Tank Diapason**).

L'équipe tient à remercier, particulièrement, nos experts juridiques qui ont fourni une analyse initiale et des contributions utiles (sourcing).

L'équipe tient aussi à remercier tous les contributeurs de par le monde qui ont produit les articles au fil des semaines et au fil des mois, participant ainsi à construire les fondations de ce « Dossier Constitution ».

# Abstract

Ce dossier propose une révision en profondeur de l'architecture constitutionnelle malgache à partir d'un constat central : la Constitution actuelle, largement héritée et adaptée du modèle français, n'a pas permis de stabiliser durablement l'État, ni de prévenir les cycles répétés de crises politiques, de transitions extra constitutionnelles et de captation du pouvoir. Derrière une modernité institutionnelle affichée, les mécanismes de contrôle se sont révélés fragiles, contournables ou dépendants de rapports de force informels.

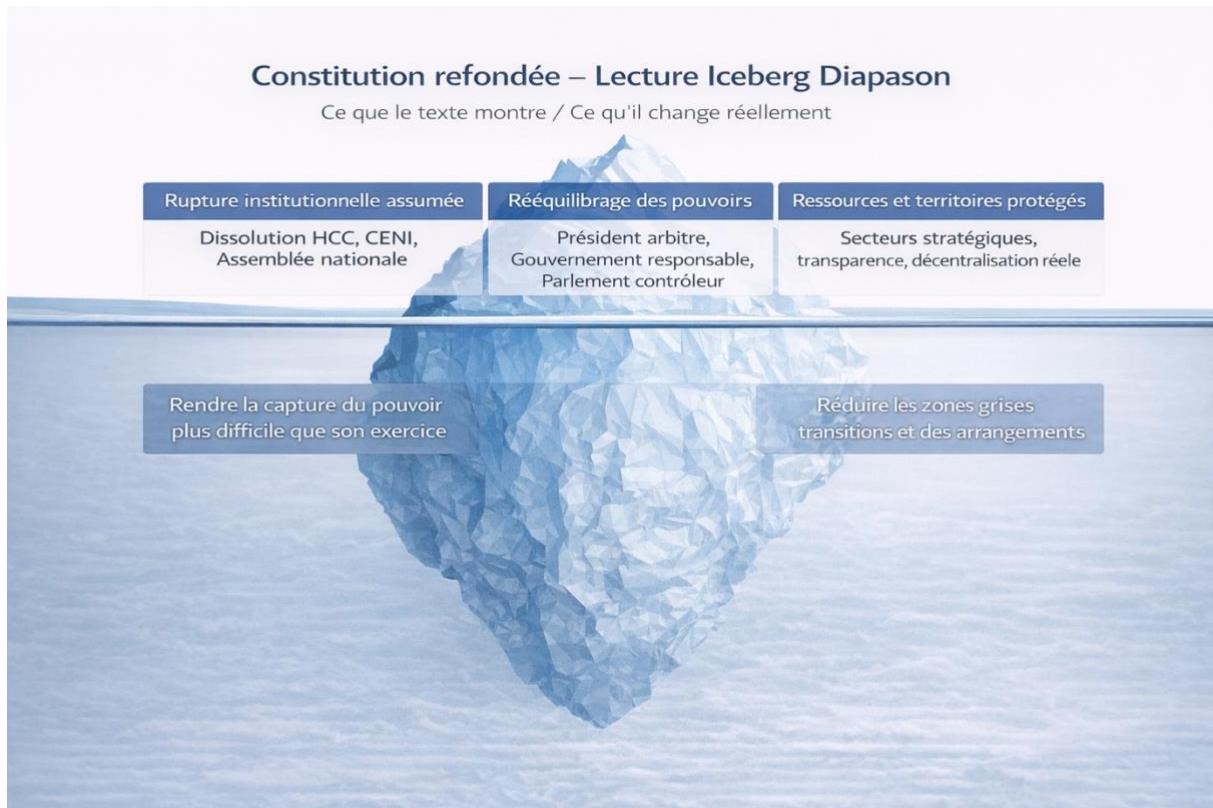
Le projet de révision assume une rupture encadrée. Il vise à corriger les déséquilibres structurels du présidentialisme, à restaurer des contre-pouvoirs effectifs et à rendre plus coûteuse la capture des institutions que leur exercice normal. Cette refondation s'appuie sur une lecture comparée des trajectoires constitutionnelles, notamment entre la France et Madagascar, pour mettre en lumière l'histoire politique accélérée du pays et les limites d'un transfert institutionnel sans phase de maturation progressive.

Concrètement, le dossier propose la dissolution et la refondation d'institutions devenues centrales dans les crises de légitimité, la clarification des rôles entre Président, Gouvernement et Parlement, le renforcement de l'indépendance de la justice constitutionnelle et ordinaire, ainsi que la constitutionnalisation de la protection des ressources stratégiques et des territoires. Une attention particulière est portée aux dispositions transitoires afin d'organiser la rupture sans créer de vide institutionnel ni permettre une auto prolongation du pouvoir.

Au-delà d'un simple exercice juridique, ce projet entend replacer la Constitution au cœur d'un contrat politique crédible entre l'État et la société. Il ne cherche pas à multiplier les promesses normatives, mais à instituer des mécanismes vérifiables de responsabilité, de transparence et de contrôle, condition indispensable à la reconstruction de la confiance publique et à l'émergence d'un ordre constitutionnel réellement vécu.

# Constitution- J'écris ton "non"

## (Dossier)



### Introduction

Pour comprendre ce que Madagascar a hérité, il faut d'abord regarder d'où vient le modèle. Le récit français n'est pas une histoire linéaire de progrès démocratique. C'est une succession de ruptures, de retours en arrière, de guerres et de compromis qui s'étirent sur près de deux siècles. Entre la Révolution de 1789 et la Cinquième République, la France a expérimenté presque toutes les formes de régime possibles avant de stabiliser ses institutions.

Ce premier bloc revient donc sur cette trajectoire longue. Il ne s'agit pas de faire un cours d'histoire mais de suivre quelques jalons précis. Naissance de la souveraineté nationale. Invention progressive de la République. Apprentissage difficile de la séparation des pouvoirs. Construction patiente de la laïcité. À chaque étape, la France tâtonne, se contredit, ajuste ses constitutions avant de trouver un équilibre relatif.

C'est ce temps long que nous mettons en perspective. Parce que c'est seulement en prenant la mesure de cette lente maturation française que l'on peut comprendre, en miroir, ce qui s'est joué à Madagascar lorsque ce modèle a été importé presque tel quel, en quelques années seulement.

# 1. France depuis la Révolution française

(Principales étapes institutionnelles, avec écart entre chaque date)

- **1789 - Révolution française et Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**  
Naissance de la souveraineté nationale moderne, affirmation de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux, même si les institutions restent très instables. ([Musée protestant](#))  
Écart avec le précédent : point de départ.
- **1792 - Proclamation de la Première République**  
Chute de la monarchie, mise en place d'institutions républicaines, suffrage masculin censitaire, mais instabilité extrême et Terreur. ([Google Arts et Culture](#))  
Écart : 3 ans après 1789.
- **1799 - Coup d'État de Bonaparte et Constitution de l'an VIII (Consulat)**  
Fin de la Première République au sens strict, pouvoir exécutif très fort, modèle plutôt autoritaire que démocratique, séparation des pouvoirs très déséquilibrée. ([Wikipédia](#))  
Écart : 7 ans après 1792.
- **1848 - Proclamation de la Deuxième République, suffrage universel masculin**  
Chute de la monarchie de Juillet, adoption d'une constitution républicaine, suffrage universel masculin pour l'élection du président et des députés, parlementarisme encore fragile. ([Wikipédia](#))  
Écart : 49 ans après 1799.
- **1870 - Proclamation de la Troisième République**  
Chute du Second Empire après la défaite face à la Prusse, régime d'abord provisoire qui s'installe dans la durée, contexte de guerre civile et de Commune de Paris. ([Wikipédia](#))  
Écart : 22 ans après 1848.
- **1875 - Lois constitutionnelles de la Troisième République**  
Trois lois organisent les pouvoirs publics. Naissance d'un véritable régime parlementaire républicain, séparation des pouvoirs exécutif législatif justice plus claire, même si la constitution reste non codifiée dans un seul texte. ([Encyclopædia Britannica](#))  
Écart : 5 ans après 1870.
- **1905 - Loi de séparation des Églises et de l'État**  
Laïcité juridiquement consacrée. L'État devient neutre vis à vis des religions, fin du Concordat (sauf en Alsace Moselle et quelques territoires). ([Wikipédia](#))  
Écart : 30 ans après 1875.
- **1946 - Constitution de la Quatrième République**  
Après la Libération, nouvelle constitution républicaine, Parlement très fort, gouvernement instable, suffrage universel (y compris pour les femmes depuis 1944). ([elysee.fr](#))  
Écart : 41 ans après 1905.
- **1958 - Constitution de la Cinquième République**  
Crise de 1958 sur fond de guerre d'Algérie. Adoption par référendum d'une nouvelle constitution qui renforce fortement l'exécutif, surtout le président. Début d'un régime semi présidentiel avec séparation des pouvoirs organisée autour d'un exécutif fort. ([The Guardian](#))  
Écart : 12 ans après 1946.
- **1962 - Révision constitutionnelle et référendum sur l'élection du président au suffrage universel direct**

Le président est désormais élu directement par le peuple, ce qui renforce encore la légitimité et le poids politique de l'exécutif. ([Wikipédia](#))

Écart : 4 ans après 1958.

- **2000 - Réforme du quinquennat présidentiel**

Référendum qui réduit le mandat présidentiel de 7 à 5 ans et aligne le calendrier législatif sur le président. Cela accentue la logique présidentielle, tout en restant dans un cadre démocratique stable. ([Wikipédia](#))

Écart : 38 ans après 1962.

#### **Lecture globale France**

Entre 1789 et 1875 il faut environ **86 ans** pour stabiliser un régime parlementaire républicain, puis **116 ans** pour aller de la Révolution à une laïcité pleinement consacrée par la loi de 1905. Ensuite, la Cinquième République (1958) met encore plusieurs décennies à ajuster son équilibre (élection présidentielle directe en 1962, quinquennat en 2000).

## **2. Madagascar, trajectoire institutionnelle moderne**

Si le premier bloc rappelle le temps long de la fabrication républicaine en France, ce deuxième bloc nous ramène à Madagascar et à une toute autre cadence. Ici, l'État moderne ne naît pas d'une série de révolutions internes étaillées sur deux siècles. Il émerge dans le sillage de la conquête, de la colonisation puis d'une indépendance négociée. En quelques décennies seulement, le pays passe d'une monarchie abolie par la force à une République dotée d'une constitution sophistiquée, rédigée dans le sillage direct du modèle français.

Ce bloc suit cette trajectoire condensée. Insurrection de 1947, constitution de 1959, indépendance de 1960, expériences successives de Première, Deuxième puis Troisième République, ouverture démocratique de 1992, nouvelle constitution de 2010 et séquences de transitions. L'objectif n'est pas de dresser une simple chronologie des régimes, mais de montrer comment se superposent héritage colonial, importation constitutionnelle et crises politiques récurrentes. Autrement dit, comment Madagascar a tenté de faire tenir en deux ou trois générations ce que la métropole avait mis près de deux siècles à stabiliser.

- **1884 à 1885 - Conférence de Berlin**

Partage de l'Afrique, Madagascar est intégrée dans la zone d'influence française, ce qui prépare la conquête coloniale. ([BTI 2024](#))

Écart : point de départ.

- **1896 - Annexion et colonisation officielle de Madagascar par la France**

Abolition de la monarchie malgache, intégration dans l'empire colonial français. L'ordre politique est entièrement subordonné à la puissance coloniale. ([BTI 2024](#))

Écart : 12 ans après 1884.

- **1947 - Grande insurrection malgache**

Soulèvement contre la colonisation, réprimé de manière très violente. Le mouvement nationaliste pose déjà la question de la souveraineté, de la citoyenneté et de la dignité politique. ([BTI 2024](#))

Écart : 51 ans après 1896.

- **1958 - Référendum de la Communauté française, naissance de la République malgache**

La colonie devient République autonome au sein de la Communauté française.

Première étape de réappropriation institutionnelle, même si la tutelle française reste

forte. ([MJP Université de Perpignan](#))

Écart : 11 ans après 1947.

- **1959 - Constitution de la République malgache**

Texte qui organise l'État autonome et les premiers organes républicains. Les principes de séparation des pouvoirs restent fragiles car largement encadrés par le cadre franco-africain. ([Wikipédia](#))

Écart : 1 an après 1958.

- **1960 - Indépendance (26 juin) et Première République (1960 à 1972)**

Madagascar devient un État indépendant. Première République sous Philibert Tsiranana, avec des liens très étroits avec la France, une élite politique limitée, un multipartisme restreint. ([BTI 2024](#))

Écart : 1 an après 1959.

- **1972 - Chute de Tsiranana et début de la transition militaire (Ramanantsoa)**

Crise politique majeure, manifestations, intervention de l'armée. Dissolution du Parlement, suspension de la Première République, constitution provisoire. ([GlobalLex](#))

Écart : 12 ans après 1960.

- **1975 - Deuxième République, République démocratique de Madagascar**

Nouvelle constitution adoptée par référendum. Régime socialiste à parti dominant sous Didier Ratsiraka, État très centralisé, séparation des pouvoirs très limitée, rôle dominant de l'exécutif et de l'armée. ([Wikipédia](#))

Écart : 3 ans après 1972.

- **1992 - Adoption de la Constitution démocratique, Troisième République**

Référendum constitutionnel. Le texte affirme explicitement démocratie, État de droit, séparation et équilibre des pouvoirs, droits fondamentaux, et État laïc. Le président est élu au suffrage universel, le Parlement et la justice sont encadrés par une Haute Cour constitutionnelle. ([Natlex](#))

Écart : 17 ans après 1975.

- **2009 - Crise politique et coup d'État, Haute Autorité de Transition**

Chute du président en place à la suite d'un mouvement de contestation et d'une intervention militaire. Suspension de fait de l'ordre constitutionnel, mise en place d'un régime de transition hors des procédures normales de révision. ([Wikipédia](#))

Écart : 17 ans après 1992.

- **2010 - Constitution de la Quatrième République**

Référendum de 2010. Article premier : Madagascar est un État souverain, unitaire, républicain et laïc. La constitution confirme la séparation des pouvoirs, la neutralité de l'État vis à vis des religions et la forme républicaine de l'État. ([MJP Université de Perpignan](#))

Écart : 1 an après 2009.

- **2025 - Coup d'État militaire du 14 octobre, suspension d'institutions clés et promesse d'une nouvelle constitution**

L'armée renverse le président, suspend ou dissout plusieurs institutions, puis installe un chef de l'État militaire avec engagement de revenir vers un ordre civil après révision constitutionnelle. ([AP News](#))

Écart : 15 ans après 2010.

## Lecture globale Madagascar

Entre l'indépendance de 1960 et la constitution démocratique et laïque de 1992 il s'écoule **32 ans**. Entre l'insurrection de 1947 et cette constitution, environ **45 ans**. Dans le même laps de temps le pays a déjà connu plusieurs républiques, des transitions militaires, des coups d'État et des refondations constitutionnelles successives. ([BTI 2024](#))

### 3. Comparaison France - Madagascar

Ce troisième bloc met les deux trajectoires face à face. Non pas pour dresser un palmarès entre la France et Madagascar, mais pour mesurer l'écart de rythme et de profondeur entre un État construit dans le temps long et un État né dans l'urgence sur une architecture empruntée. D'un côté, une succession de régimes qui s'étale sur près de deux siècles avant de stabiliser un compromis républicain. De l'autre, une série de ruptures concentrées en quelques décennies, où l'on importe presque d'un seul geste la grammaire institutionnelle de la Cinquième République.

Comparer les deux lignes de temps permet de rendre visible ce que l'on appelle ici l'histoire accélérée de Madagascar. Même vocabulaire constitutionnel, mêmes mots de démocratie, de laïcité, de séparation des pouvoirs, mais pas le même temps de maturation, pas les mêmes ressources politiques et sociales pour faire vivre ces principes. Ce bloc propose donc une lecture croisée des dates clés, des réformes et des crises, afin de comprendre comment la constitution empruntée a produit à la fois une modernité affichée et une instabilité récurrente. C'est à partir de ce contraste que peut se poser la question centrale de la refondation à venir.

#### a) Repères comparables

Si on aligne quelques marqueurs similaires :

- **Rupture fondatrice**
  - France : 1789, Révolution, affirmation des droits, de la souveraineté nationale et du principe de séparation des pouvoirs. ([Musée protestant](#))
  - Madagascar : 1947 (insurrection) puis surtout 1960 (indépendance) comme point de départ d'une souveraineté formelle moderne. ([BTI 2024](#))
- **Stabilisation d'un régime républicain parlementaire et démocratique**
  - France : lois constitutionnelles de 1875, soit environ **86 ans** après 1789, qui structurent enfin un régime républicain durable. ([Encyclopedia Britannica](#))
  - Madagascar : constitution de 1992 qui pose un État de droit démocratique, une séparation explicite et équilibrée des pouvoirs, des droits fondamentaux détaillés. Cela arrive environ **32 ans** après l'indépendance de 1960. ([Natlex](#))
- **Laïcité et séparation État religions**
  - France : la loi de 1905 consacre la laïcité, soit environ **116 ans** après 1789. ([Wikipédia](#))
  - Madagascar : laïcité proclamée dès la constitution de 1992 puis réaffirmée très clairement dans la constitution de 2010, à peine quelques décennies après l'indépendance. ([Natlex](#))
- **Présidentialisation et suffrage universel**
  - France :
    - Suffrage universel masculin en 1848,
    - Cinquième République en 1958,
    - Président élu au suffrage universel direct en 1962,
    - Quinquennat en 2000. ([Wikipédia](#))Le basculement vers un exécutif fort s'étale sur plus d'un siècle.
  - Madagascar :
    - Dès 1992 la constitution prévoit un président élu au suffrage universel direct dans un État se voulant démocratique, laïc et décentralisé, avec une Haute Cour constitutionnelle. ([Natlex](#))

En une seule étape textuelle, Madagascar concentre des évolutions que la France a étalées sur plusieurs générations.

- **Fréquence des coups d'État et transitions extra constitutionnelles**

- France : quelques grands basculements par coup de force (1799, 1851, Vichy en 1940), mais espacés dans le temps et suivis par de longues séquences de stabilité institutionnelle, surtout après 1958. ([Wikipédia](#))
- Madagascar : 1972, 1975, 1991 à 1992, 2002, 2009, 2025, avec à chaque fois remise en cause profonde de la constitution, des institutions et des équilibres de pouvoir. ([BTI 2024](#))

On peut résumer en moyenne très grossière :

- France : environ **1 grand régime** tous les 15 ans entre 1789 et 1958.
- Madagascar : environ **1 grand régime** tous les 8 ans entre 1960 et 2025.

## b) Vitesse relative et histoire « accélérée »

Quelques constats en miroir :

- **Temps long en Europe**

La France a mis presque un siècle pour passer de la Révolution à un régime parlementaire républicain stabilisé, et plus d'un siècle pour aller de l'affirmation des droits à une laïcité pleinement actée dans la loi. Chaque étape a été l'objet de crises, de guerres, de contre révolutions, mais aussi de longues phases de maturation politique, d'apprentissage institutionnel et de sédimentation des pratiques.

- **Compression du temps en Afrique et à Madagascar**

Madagascar concentre en moins de soixante ans des séquences qui, en France, se sont étalées sur plus de cent cinquante ans :

indépendance, premières républiques, expérience socialiste, ouverture démocratique, constitution laïque, présidentialisme, coups d'État répétés et transitions militaires.

Ce que l'Europe a vécu sur plusieurs générations se déroule à Madagascar en deux ou trois générations seulement.

- **Superposition des couches plutôt que succession lente**

En France, la séparation des pouvoirs, l'élargissement du suffrage, la laïcité, la stabilisation parlementaire puis la présidentialisation ont été des couches superposées dans le temps.

À Madagascar, beaucoup de ces éléments arrivent ensemble dans les textes constitutionnels (droits fondamentaux, séparation des pouvoirs, laïcité, présidentialisme), mais sur un terrain social encore marqué par la colonisation, une économie fragile et une élite politique en recomposition permanente.

- **Conclusion pour l'angle « vitesse relative »**

Comparer les deux timelines permet de montrer que Madagascar, comme d'autres pays africains, vit une **histoire politique accélérée**.

La densité des ruptures institutionnelles y est plus forte, les cycles de coups d'État et de refondations constitutionnelles sont plus rapprochés, tandis que les ambitions de démocratie, de laïcité et d'État de droit sont affichées très vite dans les textes, parfois plus vite que les capacités réelles de mise en œuvre.

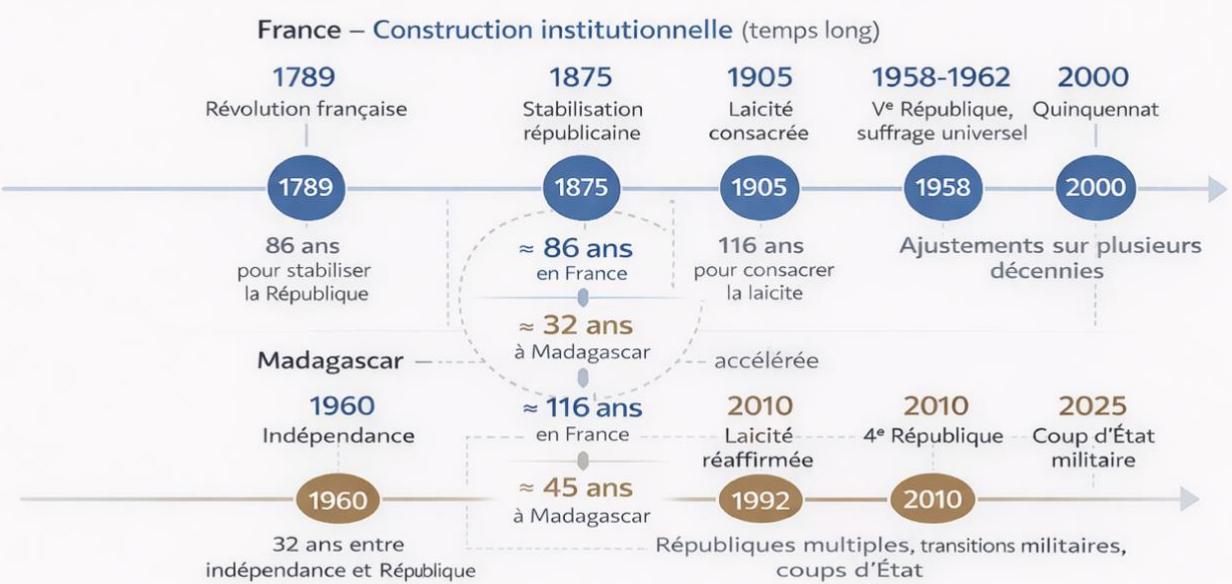
C'est cette différence de rythme et de profondeur d'enracinement des institutions qui peut structurer l'**Histoire parallèle France / Madagascar** et nourrir une réflexion

plus large sur l'Afrique, sa trajectoire constitutionnelle, et les illusions d'un « rattrapage » calqué sur des modèles européens construits beaucoup plus lentement.

Lecture globale	France	Madagascar
Point de départ	<b>1789</b> Révolution	<b>1960</b> Indépendance ( <i>ou 1947 insurrection comme pré-départ</i> )
Temps pour stabiliser un régime républicain parlementaire	≈ <b>86 ans</b> (1789 → <b>1875</b> )	≈ <b>32 ans</b> (1960 → <b>1992</b> )
Temps pour consacrer juridiquement la laïcité	≈ <b>116 ans</b> (1789 → <b>1905</b> )	≈ <b>32 à 50 ans</b> (1960 → <b>1992</b> laïcité proclamée, puis <b>2010</b> laïcité réaffirmée)
Ajustements institutionnels majeurs après stabilisation	<b>1958</b> Ve République puis <b>1962</b> suffrage universel direct puis <b>2000</b> quinquennat (ajustements sur plusieurs décennies)	Dans le même laps de temps, enchaînement de <b>républiques, transitions militaires, coups d'État, refondations constitutionnelles</b> (rythme accéléré et instable)
Lecture synthétique	Construction par couches successives sur <b>près de deux siècles</b>	Histoire institutionnelle « compressée » sur <b>quelques décennies</b> avec ruptures répétées

## France – Madagascar : deux trajectoires constitutionnelles, deux rythmes historiques

Temps long de maturation institutionnelle versus histoire politique accélérée



## 2.1. Mimétisme institutionnel et État « surdimensionné »

- Le modèle recopié est celui d'un **État centralisé riche d'un siècle et demi de maturation**, doté d'une haute fonction publique, de partis structurés, d'un appareil administratif ancien.
- À Madagascar, on plaque ce schéma sur un pays
  - Qui sort à peine de la colonisation
  - Avec une élite politique et administrative numériquement limitée
  - Une économie encore très rurale et fragile
  - Une société hétérogène et segmentée.
- L'analyse historique parle explicitement de « **mimétisme colonial** » : l'appareil administratif lourd de 1930 est repris presque à l'identique après l'indépendance, avec provinces, préfectures, sous-préfectures et habitudes de commandement héritées de l'administration coloniale. ([OpenEdition Books](#))

Effet : un État très lourd sur le papier, mais **peu capable d'assurer ses fonctions de base**, qui va rapidement être capté par des groupes restreints.

## 2.2. Présidentialisme de fait et faiblesse des contre-pouvoirs

- Le modèle importé donne un **président fort**, élu au suffrage universel, au-dessus d'un gouvernement responsable devant le Parlement.
- À Madagascar, plusieurs facteurs transforment ce schéma en **présidentialisme sans frein** :
  - Parti dominant dès la Première République, qui se comporte vite comme un parti État. ([OpenEdition Books](#))
  - Révisions constitutionnelles qui renforcent encore le président après la destitution de Zafy et les crises de la Troisième République. ([Horizon](#))
  - Culture politique de personnalisation du pouvoir, où la figure du chef reste centrale et surplombe les institutions. ([OpenEdition Books](#))
- Le résultat est bien documenté par la recherche : les textes proclament un **régime semi-présidentiel avec séparation des pouvoirs**, mais la pratique laisse la porte ouverte à un **pouvoir présidentiel concentré** et à un Parlement fragile. ([Bibliothèque FES](#))

Effet : la constitution reprend la grammaire de la Ve République, mais dans un environnement de partis faibles, de clientélisme et de faible autonomie de la justice. Le système bascule vers le **tout président**, beaucoup plus que ce que le texte laisse penser.

## 2.3. Déphasage entre culture politique malgache et contrat social importé

- Le texte constitutionnel repose sur une philosophie proche de celle de la France : droits individuels, citoyen abstrait, séparation public/privé, laïcité, institutions impersonnelles. ([Cjad Nottingham](#))
- Or une partie de la culture politique malgache reste structurée par
  - Le **fihavanana** et la centralité des liens de parenté et de clan
  - La place importante des Églises dans la vie publique
  - Une vision du pouvoir fortement personnalisée et morale. ([OpenEdition Books](#))

- Les historiens parlent d'un **État chimère**, combinaison contre nature de modèles occidentaux et de logiques locales qui se déforment mutuellement. ([OpenEdition Books](#))

Effet : il y a un **écart constant** entre les institutions telles qu'écrites et la façon dont la population perçoit la légitimité du pouvoir. Cela nourrit l'ingouvernabilité, la défiance et la tentation de passer « par-dessus » les règles formelles en période de crise.

#### 2.4. Prolongement de la dépendance et de la « Françafrigue »

- Partir sur une **réplique de la Ve République** facilite la conclusion d'accords de coopération qui prolongent fortement l'influence française après 1960, dans l'administration, l'armée, la monnaie, l'éducation. ([OpenEdition Books](#))
- Ce socle institutionnel donne une **impression de continuité** rassurante pour Paris et pour les élites formées dans ce moule, mais rend plus difficile une refonte profonde adaptée aux réalités malgaches.

Effet : la constitution devient à la fois **un outil de modernisation** et **un vecteur de dépendance**, ce qui complique le débat interne sur la souveraineté réelle.

### 3. Conséquences en termes d'accélération et de dérapages

#### 3.1. Accélération normative

En important le modèle de la Ve République, Madagascar à :

- Adopté très tôt une **constitution moderne**, bicamérale, avec droits fondamentaux et séparation des pouvoirs
- Proclamé rapidement un **État laïc et démocratique** dans ses textes (1992, puis 2010) alors que ces principes ont mis plus d'un siècle à s'installer en France. ([Legiscompare](#))
- Institué un **président élu au suffrage universel direct** dès les débuts de la République indépendante, là où la France a mis des décennies à passer à ce mode d'élection. ([Facebook](#))

Sur le papier, Madagascar fait en **trente ans** un saut constitutionnel que la France a étaillé sur plus d'un siècle. C'est l'« accélération ».

#### 3.2. Dérapages politiques : instabilité et transitions à répétition

Parce que ce saut ne s'est pas appuyé sur des contre-pouvoirs solides ni sur un enracinement social des règles du jeu, on observe :

- Une succession de **crises et renversements** : 1972, 1975, 1991/1992, 2002, 2009, 2025, avec à chaque fois suspension ou contournement de la constitution et mise en place de régimes de transition. ([Grokikipedia](#))
- Une tendance à gouverner dans l'urgence en **révisant la constitution à chaque crise** plutôt qu'en consolidant la pratique des institutions existantes.

- Une difficulté à faire respecter la séparation des pouvoirs : le président, le parti dominant et les réseaux économiques continuent de peser lourdement sur le Parlement, la justice et les autorités de contrôle. ([Bibliothèque FES](#))

C'est là que l'on voit les **dérapages** : un modèle théorique de partage des pouvoirs se transforme en **présidentialisme instable**, avec des coups d'État et des transitions militaires beaucoup plus fréquents que dans le pays d'origine du modèle.

### 3.3. Rupture entre façade moderne et réalité du pouvoir

- Le fait de partir avec une constitution « de pays riche » produit une **façade très moderne** : État de droit, laïcité, institutions indépendantes, droits fondamentaux.
- Mais derrière cette façade, les pratiques restent souvent marquées par
  - La confusion entre intérêts publics et privés
  - La logique de clans, de familles, de régions
  - La corruption de haute intensité et la capture de secteurs stratégiques par des groupes restreints. ([Bibliothèque FES](#))

Conséquence : l'écart entre ce que promet le texte et ce que les citoyens vivent au quotidien crée une **désillusion rapide** et nourrit l'idée que la constitution n'est qu'un instrument de légitimation pour ceux qui sont déjà au pouvoir.

### 3.4. Effet de « rattrapage impossible »

En partant directement d'un modèle avancé comme la Ve République :

- Madagascar affiche la volonté de **rattraper rapidement** les standards institutionnels européens
- Mais sans le **temps long de sédimentation** des compromis politiques, des partis, des contre-pouvoirs, de la culture de la négociation, que la France a connus entre 1789 et 1958.

Cela crée une dynamique paradoxale :

- Sur le plan symbolique, le pays donne l'impression d'« être à niveau »
- Sur le plan pratique, il se retrouve **en permanence en sur régime**, avec des institutions trop ambitieuses pour les ressources politiques, administratives et économiques disponibles.

## 4. En résumé pour l'angle Diapason

1. Oui, Madagascar a bien démarré avec une constitution directement inspirée de la Ve République française.
2. Ce choix a accéléré l'inscription, dans les textes, de notions comme laïcité, État de droit, semi présidentialisme, séparation des pouvoirs.
3. Mais ce même choix, dans un contexte sans partis structurés, avec une culture politique de personnalisation et des dépendances externes fortes, a produit
  - Un présidentialisme instable
  - Une succession de crises et de transitions

- Un État « chimère » où la façade moderne masque des logiques de pouvoir très différentes.

**On a importé la forme finale d'un système politique européen sans avoir le temps ni les conditions pour construire, brique par brique, les pratiques et les contre-pouvoirs qui lui donnent sa stabilité.**

### Sources / traçabilité (version courte)

- Texte et analyse de la Constitution de 1959 et de la Première République malgache, qui la présentent comme une réplique de la Ve République et décrivent le mimétisme colonial et l'État « chimère ». ([OpenEdition Books](#))
- Constitution de 2010, commentaires doctrinaux et fiches pays qui confirment le régime semi présidentiel, l'affirmation de la démocratie, de l'État de droit et de la laïcité. ([MFB Webmail](#))
- Analyses politologiques sur la présidentialisation du régime, la copie de modèles étrangers, et la faiblesse des contre-pouvoirs à Madagascar. ([Bibliothèque FES](#))
- Synthèses de contexte politique récent (élections, instabilité, débats sur les mandats) pour illustrer la continuité des dérives présidentielles. ([BTI 2024](#))

### Constitution de 2010 et Article Diapason « Constitution empruntée » (S49)

...décrit un État chimère, surdimensionné sur le papier, présidentiel instable et en décalage avec les pratiques réelles.

Ce que nous proposons ci-dessous, c'est une **relecture structurée article par article « pivot »**, pour aller vers un contrat politique approprié par la société malgache, aligné avec les valeurs revendiquées par la jeunesse et avec les analyses Diapason.

## 1. Préambule

Le préambule actuel est déjà très « malgache » dans ses références à Andriamanitra, au fihavanana, au Fokonolona et aux ressources naturelles.

Ce qui manque surtout, ce sont les **garanties d'exécution** et la prise en compte explicite de la spoliation et des transitions à répétition.

### Propositions de modification :

1. Ajouter un paragraphe sur les ressources et la spoliation
  - Incrire noir sur blanc que
    - Les ressources naturelles et secteurs stratégiques (eau, énergie, mines, télécoms, ports et aéroports, banques systémiques) relèvent de la souveraineté permanente de la Nation,
    - Toute concession doit respecter la transparence, l'intérêt des générations futures et le consentement libre, préalable et éclairé des populations concernées.
  - Formulation type :

« Conscient des spoliations passées et des dépendances présentes, le Peuple malagasy affirme que les ressources naturelles et les secteurs stratégiques ne peuvent être utilisés qu'au service de l'intérêt général, dans la transparence, avec participation effective des citoyens et des communautés concernées. »

## 2. Ancrer la jeunesse et la génération future

- Insérer une phrase qui reconnaît explicitement la responsabilité envers les jeunes et les générations à venir et leur rôle dans la refondation.
- Exemples :

« Reconnaissant la jeunesse comme force motrice de la refondation nationale et gardienne des générations futures... »

## 3. Lier préambule et contrôle citoyen

- Ajouter que les principes énumérés sont opposables et qu'une **instance citoyenne** ou un mécanisme de recours collectif peut être saisi si les autorités violent de manière grave ces principes.

# 2. Titre I - Principes fondamentaux (articles 1 à 6 et partis)

## Article 1 - Nature de l'État, souveraineté, intégrité du territoire

### Ajouts / ajustements :

#### 1. Souveraineté et double nationalité

- Ajout d'un alinéa de principe :

« Les fonctions de souveraineté ne peuvent être exercées que par des citoyens ne détenant aucune autre nationalité que la nationalité malagasy. »

- Ce principe sera décliné plus loin pour Président, PM, présidents des Hautes Institutions, autorités de régulation, chefs des forces armées.

#### 2. Ressources stratégiques

- Renforcer la clause sur le territoire inaliénable en y incluant les ressources stratégiques :

« Le territoire et les ressources stratégiques du pays sont inaliénables. Les contrats qui en méconnaissent le principe sont nuls de plein droit. »

#### 3. Encadrer le bail emphytéotique

- Au lieu de renvoyer simplement à la loi pour « vente » et « bail emphytéotique » au profit des étrangers, fixer des **bornes constitutionnelles** : durée maximale, interdiction sur certaines zones (eau, côtes, terres vivrières stratégiques), obligation de transparence publique des contrats.

## Article 2 - Laïcité et relations État / religions

Aujourd'hui l'article proclame la neutralité et l'interdiction d'immixtion réciproque mais sans reconnaître le rôle réel de médiation des Églises.

## Propositions :

1. Clarifier la laïcité « appropriée »
  - Ajouter que l'État est neutre mais reconnaît le rôle social des institutions religieuses dans l'éducation, la médiation et la solidarité, **sans pouvoir politique propre**.
  - Formulation possible :

« L'État garantit la liberté de conscience et la neutralité des pouvoirs publics. Il reconnaît le rôle social des institutions religieuses, sans que celles-ci puissent se substituer aux institutions politiques ni exercer de pouvoir de décision sur celles-ci. »
2. Encadrer la médiation religieuse en temps de crise
  - Incrire que toute médiation religieuse doit se faire dans un cadre légal défini par la loi, sans suspendre le fonctionnement des institutions constitutionnelles.
3. Interdiction de confusion des fonctions
  - Renforcer l'interdiction pour les chefs d'institutions et membres du gouvernement de siéger dans les instances dirigeantes religieuses avec une **sanction automatique** (perte de mandat sur simple constat de la HCC, sans appréciation politique).

## Article 3 - Collectivités territoriales décentralisées (CTD)

Le texte annonce un système de CTD mais la réalité reste centralisée.

## Propositions :

1. Garantie financière minimale
  - Incrire qu'un **pourcentage plancher** du budget de l'État est transféré aux CTD de manière automatique et transparente.
  - Prévoir une clause de non-régression : ce pourcentage ne peut être diminué qu'après référendum.
2. Élection directe des exécutifs locaux
  - Constitutionnaliser l'élection **directe** des maires, chefs de région et chefs de province, pour éviter les nominations politiques.
3. Droit à l'expérimentation locale
  - Donner aux CTD un droit d'expérimentation encadré sur les politiques publiques (eau, déchets, énergie locale) avec obligation de rendre des comptes.

## Articles 4 à 6 - Devise, langue, souveraineté populaire, égalité

### Article 4 - Langue nationale et pratique bilingue

1. Affirmation du malagasy comme langue de l'administration et de la justice avec un calendrier de mise en œuvre.
2. Reconnaissance du français comme langue de travail et des langues étrangères utiles, mais subordonnée à l'objectif d'un bilinguisme effectif malagasy français.

### Article 5 - Souveraineté, structure électorale

1. Transformer la « structure nationale indépendante » des élections en **autorité constitutionnelle** avec garanties fortes :
  - Membres nommés selon un processus pluraliste (Parlement, magistrature, société civile, Jeunesse),
  - Mandat unique long,
  - Obligation de transparence des résultats et des financements de campagne.
2. Incrire explicitement que toute prise de pouvoir par des moyens non prévus par la Constitution est un **coup d'État** nul de plein droit, entraînant interdiction d'amnistie pour les principaux auteurs.

## Article 6 - Égalité

1. Ajouter des discriminations interdites supplémentaires : handicap, région d'origine, langue maternelle, orientation politique non violente.
2. Préciser que l'État adopte des mesures temporaires spéciales pour corriger les inégalités historiques (genre, zones enclavées, populations rurales).

## 3. Titre II - Droits et devoirs fondamentaux (articles 7 à 39)

### Bloc droits civils et politiques (articles 7 à 16)

1. Droit d'accès à l'information publique
  - Nouveau article :

« Tout citoyen a le droit d'accéder aux informations détenues par l'État et les collectivités, notamment en matière de finances publiques, de contrats de ressources naturelles, de marchés publics et de statistiques sur les services essentiels. »
  - Obligation de portails d'open data et délais de réponse.
2. Initiative citoyenne et référendum d'initiative populaire
  - Ajouter un article permettant à un certain nombre de citoyens (par ex 1 ou 2 % du corps électoral, avec signature vérifiée) de demander :
    - Un référendum sur un sujet de loi,
    - L'abrogation d'une loi,
    - La saisine de la HCC sur une question de constitutionnalité.
3. Action collective et recours de groupe
  - Reconnaître la possibilité pour des groupes de citoyens ou des associations de saisir la justice et la HCC contre la corruption, la spoliation de ressources ou les atteintes graves aux droits fondamentaux.

### Bloc droits économiques, sociaux et culturels (articles 17 à 39)

1. Justiciabilité minimale des droits sociaux
  - Affirmer que certains droits sont directement opposables à l'État :
    - Droit à l'eau potable,
    - Droit à l'électricité de base,
    - Droit à un environnement sain,

- Droit à un accès minimal à la santé et à l'éducation.
  - Le juge doit pouvoir imposer des obligations de moyens et des plans correctifs.
2. Droit au numérique et à la connectivité
    - Nouveau article :

« L'État garantit un accès équitable et progressif aux infrastructures numériques essentielles, considérées comme un service de base pour l'éducation, la participation civique et le développement économique. »
  3. Encadrement de la liberté d'entreprise
    - L'article 37 garantit la liberté d'entreprise.
    - Ajouter :
      - Une interdiction des monopoles privés sur les secteurs vitaux,
      - Obligation pour l'État de lutter contre les situations de rente captatrice,
      - Obligation de régulateurs indépendants pour mines, pêche, énergie, télécoms.
  4. Lien fiscalité / capacité contributive
    - L'article 36 affirme une contribution « en fonction de la capacité contributive ».
    - Ajouter un principe de **progressivité réelle** et de lutte contre l'évasion fiscale, notamment dans les secteurs extractifs et importations de grande échelle.

## 4. Titre III - Organisation de l'État (articles 40 à 43)

### Article 40 - Liste des institutions

1. Repenser la cartographie des institutions
  - Limiter la prolifération de Hauts Conseils consultatifs et intégrer leurs missions dans un noyau d'institutions de contrôle robustes.
  - Par exemple : fusion ou suppression à terme du **Conseil du Fampihavanana Malagasy** comme institution constitutionnelle, pour en faire un organe de mémoire et de médiation non politisé.
2. Ajouter explicitement les régulateurs stratégiques
  - Incrire au niveau constitutionnel l'existence de régulateurs indépendants pour l'énergie, les mines, les télécoms, la concurrence et les marchés publics.

### Articles 41 à 43 - Déclarations de patrimoine, enrichissement illicite, ARDC

1. Patrimoine et transparence
  - Rendre les déclarations de patrimoine **publiques**, au moins pour les plus hautes fonctions.
  - Prévoir des contrôles périodiques par une Autorité de probité indépendante, avec publication de rapports.
2. Enrichissement illicite
  - Transformer la simple affirmation de principe en **infraction constitutionnelle** renvoyant à une loi pénale sévère et à la Haute Cour de Justice.
  - Permettre la saisine de la HCJ par un quota de députés ou un minimum de citoyens pour les plus hauts responsables.
3. ARDC (Autorité de la République pour les Droits et la Citoyenneté)

- Donner à ce Haut Conseil un pouvoir de recommandation contraignant minimal : tout rapport majeur doit être suivi de réponses motivées du gouvernement et du Parlement dans un délai donné.

## 5. Exécutif - Président et Gouvernement (articles 44 et suivants)

### Article 45 - Statut du Président

1. Réduire la présidentialisation
  - Clarifier que le Président est arbitre et garant, mais que la **conduite de la politique de la Nation** revient au Gouvernement responsable devant l'Assemblée nationale.
  - Limiter sa capacité à légiférer par ordonnance ou à contourner le Parlement.
2. Reddition de comptes
  - Instaurer une adresse annuelle du Président devant le Parlement, suivie d'un débat sans vote, avec obligation de réponses écrites aux questions majeures.

### Article 46 - Conditions d'éligibilité du Président

1. Nationalité exclusive
  - Modifier pour exiger la **nationalité malagasy exclusive**, sans naturalisation volontaire étrangère postérieure à 1960, ou à défaut, renonciation formelle et publique à toute autre nationalité plusieurs années avant le dépôt de candidature.
2. Transparence et probité
  - Exiger :
    - Un casier judiciaire vierge pour les infractions de corruption et de fraude,
    - Une déclaration de patrimoine et d'intérêts publiée au moment de la candidature,
    - L'interdiction de détenir des participations de contrôle dans des entreprises en lien avec les secteurs stratégiques.
3. Incompatibilités élargies
  - Renforcer les incompatibilités avec les fonctions économiques majeures (banques, mines, télécoms, grandes concessions publiques) sur une durée allant au-delà du mandat.

### Pouvoirs exceptionnels et ordonnances

1. Encadrement des pouvoirs exceptionnels
  - Interdire explicitement l'usage des pouvoirs exceptionnels pour modifier la Constitution, déjà mentionné à l'article 163, mais en ajoutant une obligation de contrôle parlementaire et un délai très court.
2. Limiter le recours aux ordonnances
  - Réduire les domaines dans lesquels le Président ou le Gouvernement peuvent légiférer par ordonnance, imposer une ratification rapide à peine de nullité.

## 6. Parlement - Assemblée nationale et Sénat (articles 74 et suivants)

1. Renforcer le contrôle parlementaire
  - Consolider le droit d'enquête avec pouvoir réel de convocation et de sanction en cas de refus de coopérer.
  - Obliger la présence du gouvernement pour répondre régulièrement à des questions d'actualité.
2. Équilibre Assemblée nationale / Sénat
  - Réorienter le Sénat vers une vraie chambre des territoires et des secteurs socio-économiques, avec une élection plus nette par les CTD et corps intermédiaires, tout en évitant la cooptation par l'exécutif.
3. Participation de l'opposition
  - Étendre ce qui existe déjà (poste de vice-président de l'Assemblée, présidence d'une commission par l'opposition) à :
    - Un droit de tirage de l'opposition pour créer une commission d'enquête par session,
    - La présidence de la Cour des comptes ou d'un régulateur clé attribuée à une personnalité choisie sur proposition de l'opposition.
4. Ouverture aux jeunes et à la diaspora
  - Réserver un petit quota de sièges de députés pour des circonscriptions de la diaspora.
  - Prévoir des dispositions pour favoriser l'élection des jeunes (par exemple via financement public conditionné à des listes paritaires en âge).

## 7. Justice, HCC, HCJ, Cour suprême (articles sur les institutions juridictionnelles)

1. Indépendance du Conseil supérieur de la magistrature
  - Modifier la composition pour qu'une majorité de membres soit des magistrats élus par leurs pairs, et que l'exécutif ne détienne qu'une minorité de nominations.
2. Haute Cour Constitutionnelle
  - Mode de désignation :
    - Auditions publiques,
    - Nomination partagée entre Président, Parlement et corps judiciaires,
    - Présence d'au moins un membre proposé par les organisations de la société civile.
  - Mandat non renouvelable et interdiction de toute fonction politique après la fin du mandat.
3. Haute Cour de Justice
  - Rendre opérationnel et accessible le mécanisme de mise en accusation du Président et des membres du gouvernement en cas de haute trahison, corruption ou spoliation systémique.
  - Permettre une saisine par un pourcentage de députés ou par une coalition de citoyens avec filtre de recevabilité.
4. Cour des comptes

- Incrire son existence et son indépendance dans la Constitution, avec obligation de publication annuelle des rapports, accessibles dans un langage compréhensible pour le public.

## 8. Organisation territoriale - Titre V (articles 139 à 160)

1. Clarifier le rôle des Provinces
  - Sortir de l'ambiguïté entre Régions et Provinces en fixant un véritable échelon stratégique de planification avec des compétences précises et financements garantis.
2. Budgets participatifs locaux
  - Constitutionnaliser l'obligation de mettre en place des **mécanismes participatifs** dans les CTD :
    - Budgets participatifs annuels,
    - Consultations citoyennes pour les grands projets,
    - Publication accessible des budgets locaux.
3. Sécurité et services essentiels
  - Rappeler que les CTD, avec l'appui de l'État, ont la responsabilité directe de la sécurité de proximité, de l'accès à l'eau et l'électricité de base, de la santé primaire et de l'éducation de base.

## 9. Finances publiques, mines et ressources (articles 36, 37, 38, 88, 141, etc.)

1. Loi de finances
  - Renforcer le caractère démocratique du budget :
    - Sessions budgétaires avec participation d'organisations de la société civile,
    - Obligation de publier des performances trimestrielles sur l'exécution, notamment sur eau, électricité, santé, éducation, justice, sécurité.
2. Marchés publics sur ressources minières
  - L'article 88 cite déjà les marchés publics miniers comme objet de loi organique.
  - Ajouter au niveau constitutionnel :
    - Obligation de transparence intégrale des contrats,
    - Interdiction de clauses de confidentialité pour les éléments essentiels,
    - Partage des revenus avec les CTD concernées et mécanismes de compensation environnementale.
3. Fonds intergénérationnel
  - Créer un "Fonds de sauvegarde intergénérationnel" alimenté par une part des revenus miniers et halieutiques, géré de manière indépendante avec représentation citoyenne et publication transparente.

## 10. Révision de la Constitution et dispositions transitoires (articles 161 à 168)

1. Révision

- Garder l'intangibilité de la forme républicaine, de l'intégrité du territoire, de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie des CTD.
  - Ajouter comme clauses intangibles :
    - Nationalité exclusive pour les fonctions de souveraineté,
    - Interdiction des coups d'État,
    - Principe de transparence sur les ressources stratégiques.
2. Convention de refondation régulière
    - Introduire un mécanisme de **Convention citoyenne de refondation** tous les 20 ans maximum, avec participation forte de la jeunesse, de la diaspora et des territoires, pour proposer des ajustements à la Constitution soumis ensuite à référendum.
  3. Sortie des dispositions de transition HAT
    - Nettoyer toutes les références datées à la Haute Autorité de la Transition, au Conseil supérieur de la Transition, au Congrès de la Transition et aux dispositifs de 2010, devenus obsolètes pour une nouvelle refondation.

## 11. Esprit d'ensemble

Tout cela va dans le même sens que l'article :

- **Dé-surdimensionner** l'État sur le papier pour le rendre crédible dans la pratique,
- **Dé-présidentialiser** le système,
- **Réancker** le contrat politique dans les réalités malgaches (Fokonolona, religion, territoires, ressources),
- **Ouvrir** des canaux institutionnels à la jeunesse, à la société civile et à la diaspora,
- **Verrouiller** constitutionnellement la lutte contre la spoliation, la corruption systémique et la capture des secteurs stratégiques.

Pour aller plus loin... Les bonnes pratiques.

À Madagascar, la Constitution est souvent vécue comme un texte lointain. Elle apparaît dans les discours lors des crises, elle disparaît dès que le quotidien reprend le dessus. Pourtant, derrière les formules juridiques, c'est bien un mode d'organisation du pouvoir qui se joue, donc la manière dont l'État traite ses citoyens, ses ressources, ses territoires. Notre travail sur la « Constitution empruntée » l'a montré. Le pays vit avec un texte largement calqué sur d'autres expériences, sans véritable appropriation collective, ni cohérence avec l'histoire récente des transitions.

Regarder ailleurs ne signifie pas copier un modèle de plus. Cela consiste à identifier ce qui, dans d'autres contextes, a permis de limiter les abus de pouvoir, de stabiliser les institutions et de rendre des droits concrets pour la population. Les constitutions des États Unis, de l'Allemagne, des pays nordiques ou de l'Afrique du Sud n'ont ni les mêmes trajectoires, ni les mêmes faiblesses que Madagascar. Mais elles offrent des outils dont on peut s'inspirer pour penser un cadre plus robuste, plus lisible et plus adapté à notre réalité.

L'enjeu est simple. Il s'agit de passer d'un texte qui protège d'abord ceux qui gouvernent à un texte qui protège d'abord celles et ceux qui vivent les décisions publiques. Une Constitution qui rende plus difficile la captation de l'État par un clan. Une Constitution qui offre des recours réels face à la corruption, à la spoliation des ressources ou à la défaillance des services

essentiels. Une Constitution enfin qui reconnaîsse la place de la jeunesse, des territoires et de la diaspora dans la refondation en cours.

Les “bonnes pratiques” présentées dans la section qui suit doivent être lues dans cet esprit. Elles ne sont ni un catalogue de solutions miracles, ni un manuel clé en main. Ce sont des briques possibles pour construire une future Constitution pour Madagascar. À chaque fois, la question de fond reste la même. Comment adapter ces idées à notre histoire, à nos contraintes et à nos aspirations, sans perdre de vue l’objectif central. Faire en sorte que le réel reprenne le dessus sur les récits.

## 1. Architecture du pouvoir

### a) États-Unis - séparation stricte et « checks and balances »

La Constitution américaine organise trois branches distinctes :

- Congrès
- Président
- Cour suprême

Chaque branche dispose de pouvoirs propres et de moyens de contrôle sur les autres (veto présidentiel, impeachment, contrôle de constitutionnalité des lois, etc.). ([USA Gov](#))

#### Force

- Limite la concentration du pouvoir.
- Crée une culture de conflit institutionnel assumé.

#### Limite pour un pays comme Madagascar

- Modèle très conflictuel et parfois bloquant.
- Exige une culture politique de compromis que peu de démocraties jeunes possèdent.

### b) Allemagne - parlementarisme rationalisé

La Loi fondamentale allemande tire les leçons du nazisme.

Points clés :

- Chancelier élu par le Parlement mais protégé par le « vote de défiance constructif » : pour renverser un chancelier, le Bundestag doit élire un successeur dans la même motion. ([Wikipedia](#))
- Président de la République avec rôle surtout symbolique.
- Pouvoir exécutif réel concentré au gouvernement.

#### Bonne pratique à retenir

- Mécanisme de stabilité gouvernementale : limiter les renversements de gouvernement sans solution de remplacement.

### c) Pays nordiques - exécutifs forts mais contrôlés

Les constitutions nordiques (Suède, Finlande, Danemark, Norvège, Islande) combinent :

- Gouvernement responsable devant le Parlement.
- Culture de coalition et de compromis.
- Contrôle diffus des juges sur la constitutionnalité des lois. ([BRIDGE Network](#))

#### Bonne pratique

- Exécutif fort mais sous contrôle politique permanent du Parlement et des juridictions ordinaires.

Pour Madagascar

- S'inspirer plutôt du couple Allemagne pays nordiques que du modèle américain pur.
- Objectif : un Premier ministre réellement responsable devant l'Assemblée, un Président arbitre, et un mécanisme de défiance constructif pour éviter les transitions à répétition.

## 2. Droits fondamentaux et clauses « intangibles »

### a) Allemagne - dignité humaine et clause d'éternité

La Loi fondamentale met la dignité humaine en article 1 et la protège par une « clause d'éternité » qui interdit toute révision qui porterait atteinte à la dignité ou aux principes démocratiques de l'article 20. ([Wikipédia](#))

#### Bonne pratique

- Protéger quelques principes non révisables : dignité, démocratie, État de droit, séparation des pouvoirs, intégrité du territoire.

### b) États-Unis - déclaration de droits très forte mais centrée sur le civil politique

Le « Bill of Rights » et les amendements ultérieurs protègent principalement : liberté d'expression, religion, presse, procédure pénale, égalité juridictionnelle. ([Wikipédia](#))

#### Limite

- Peu de droits sociaux explicites, donc peu de leviers constitutionnels sur l'eau, la santé, l'éducation, la pauvreté.

### c) Afrique du Sud - droits socio-économiques justiciables

La Constitution de 1996 inclut des droits à la santé, au logement, à l'éducation, à la sécurité sociale, que la Cour constitutionnelle peut faire respecter avec un test de « raisonnableté » des politiques publiques. ([justice.gov.za](#))

## Bonne pratique

- Rendre certains droits sociaux justiciables : l'État doit démontrer qu'il agit de façon raisonnable et progressive, compte tenu des ressources disponibles.

Pour Madagascar

- Combiner le modèle Allemagne (principes intangibles et dignité humaine) avec le modèle Afrique du Sud (droits socio-économiques clés - eau, électricité de base, santé primaire, éducation, environnement - justiciables avec obligation de « progrès raisonnable »).

## 3. Contrôle de l'administration au quotidien

### a) Ombudsman nordique

Les pays nordiques ont inventé l'Ombudsman :

- Autorité indépendante qui reçoit les plaintes des citoyens contre l'administration.
- Peut enquêter, recommander des corrections, parfois saisir les tribunaux. ([Brill](#))

#### Résultat

- Protection concrète des individus contre l'arbitraire administratif.
- Renforcement de la confiance dans l'État. ([BRIDGE Network](#))

### b) Spécificités nordiques

- Forte culture de transparence administrative.
- Recours devant des juridictions administratives spécialisées (Suède et Finlande). ([helda.helsinki.fi](http://helda.helsinki.fi))

Pour Madagascar

- Créer un Ombudsman constitutionnel (ou renforcer le ARDC dans cette fonction) avec :
  - Accès direct pour les citoyens,
  - Pouvoir d'enquête,
  - Obligation pour les administrations de répondre,
  - Possibilité de rendre publics les cas emblématiques.

## 4. Justice constitutionnelle

### a) États-Unis - Contrôle concentré au sommet, né par la pratique

Le contrôle de constitutionnalité n'est pas explicitement écrit dans le texte mais a été affirmé par la Cour suprême. Elle peut annuler des lois contraires à la Constitution. ([United States Courts](#))

## b) Pays nordiques - Contrôle diffus

Dans les pays nordiques, toutes les juridictions peuvent écarter une loi qu'elles jugent contraire à la constitution, avec la Cour suprême comme dernier mot. ([Scandinavian Studies in Law](#))

## c) Allemagne - Cour constitutionnelle spécialisée

L'Allemagne a une Cour constitutionnelle fédérale très forte :

- Peut annuler des lois et certains actes,
- Peut être saisie par des institutions, parfois par des citoyens,
- Garantit le respect des droits fondamentaux. ([gesetze-im-internet.de](#))

## Bonne pratique pour Madagascar

- Une Cour constitutionnelle clairement définie, avec :
  - Saisine ouverte aux citoyens, associations et défenseurs des droits,
  - Délais obligatoires de traitement pour les crises institutionnelles,
  - Obligation de publier des décisions pédagogiques.

# 5. Transparence, participation et multi-niveaux

## a) Transparence nordique

Les constitutions nordiques s'inscrivent dans des systèmes où la transparence, la bonne gouvernance, la protection de l'environnement et l'égalité de genre sont très affirmées, parfois constitutionnellement. ([BRIDGE Network](#))

## b) Fédéralisme américain et allemand

- États-Unis et Allemagne utilisent le fédéralisme comme forme de partage vertical du pouvoir.
- La Constitution répartit les compétences entre État fédéral et entités fédérées pour éviter la concentration. ([civics.asu.edu](#))

## Transposable pour Madagascar

- Pas forcément un fédéralisme formel, mais une décentralisation réelle avec compétences, recettes et contrôle constitutionnels garantis pour les collectivités territoriales.

# 6. Stabilité et révision

## a) États-Unis

- Procédure de révision très lourde qui protège la stabilité, mais rend l'adaptation difficile. ([Wikipédia](#))

## b) Allemagne

- Procédure de révision accessible mais avec clause d'éternité sur quelques principes essentiels. ([Wikipédia](#))

Bonne pratique pour Madagascar

- Faciliter des révisions ciblées.
- Rendre intangibles quelques fondements : dignité humaine, souveraineté populaire, intégrité du territoire, pluralisme politique, séparation des pouvoirs et autonomie des collectivités.

## 7. Traduction en « briques » pour une nouvelle Constitution à Madagascar

En croisant ces modèles avec l'article « Constitution empruntée... »<sup>1</sup>, la Jeunesse et les réalités malgaches, on peut dégager au moins **dix bonnes pratiques** à intégrer dans le projet de nouvelle Constitution :

1. **Séparation nette des pouvoirs**
  - Parlement qui légifère et contrôle,
  - Gouvernement qui conduit la politique nationale, responsable devant le Parlement,
  - Président arbitre et symbole, aux pouvoirs encadrés.
2. **Mécanisme de stabilité gouvernementale**
  - Vote de défiance constructif à l'allemande pour éviter les chutes de gouvernement sans alternative.
3. **Cour constitutionnelle forte et accessible**
  - Saisine ouverte aux citoyens et associations,
  - Délais obligatoires en cas de crise politique,
  - Décisions publiées en malagasy clair.
4. **Contrôle quotidien de l'administration**
  - Ombudsman indépendant en charge des plaintes des citoyens,
  - Pouvoir d'enquête et de recommandation publique.
5. **Bloc de droits fondamentaux à deux étages**
  - Droits civils et politiques protégés de manière classique,
  - Droits socio-économiques stratégiques justiciables, avec obligation de progrès raisonnable.
6. **Clause d'éternité adaptée**
  - Intangibilité de la souveraineté populaire, de l'intégrité du territoire, de la dignité humaine, du pluralisme et de l'autonomie des collectivités.
7. **Décentralisation garantie**
  - Compétences claires pour les collectivités,

<sup>1</sup> <https://www.diapason.mg/constitution-empruntee-trajectoire-bousculee-madagascar-face-a-son-heritage-institutionnel/>

- Part minimale du budget national protégée constitutionnellement.
- 8. **Transparence constitutionnalisée**
  - Droit d'accès aux informations publiques,
  - Obligation d'« open data » sur les finances publiques, les ressources naturelles, les marchés publics.
- 9. **Institutions de probité et de droits humains**
  - Autorité de probité et de lutte contre la corruption,
  - Institution nationale des droits humains avec statut constitutionnel.
- 10. **Participation régulière du peuple**
  - Référendum encadré,
  - Initiative citoyenne pour proposer ou abroger des lois,
  - Conventions citoyennes périodiques sur les grandes révisions.

## Conclusion

Cette comparaison n'invite pas à rêver d'un modèle parfait, elle rappelle plutôt que certaines idées ont déjà fait leurs preuves ailleurs. Là où la séparation des pouvoirs est réelle, les crises ne disparaissent pas mais elles sont contenues. Là où quelques droits sociaux essentiels sont opposables, la pauvreté ne s'efface pas mais l'État ne peut plus se dérober complètement. Là où les citoyens disposent d'outils de contrôle sur l'administration et les juges, la confiance ne se décrète pas mais elle se reconstruit.

Pour Madagascar, l'enjeu n'est pas d'ajouter des chapitres à un texte déjà lourd. Il s'agit de choisir quelques briques décisives. Un exécutif moins personnalisé et davantage responsable devant le Parlement. Une Cour constitutionnelle accessible au public. Un Ombudsman qui protège les citoyens contre l'arbitraire. Des droits sociaux vitaux que l'on peut faire valoir devant un juge. Une autonomie locale garantie par la Constitution plutôt que dépendante des humeurs du centre.

Une future Constitution pour Madagascar ne sera crédible que si ces principes sortent des débats d'experts pour entrer dans la vie quotidienne. Le texte devra dire clairement qui décide, qui contrôle, qui peut saisir qui et dans quels délais. Il devra surtout rendre plus coûteux politiquement et juridiquement la spoliation des ressources, la corruption organisée et la confiscation du pouvoir. C'est à cette condition que le pays pourra passer d'une Constitution empruntée à une Constitution assumée, écrite non seulement pour la génération présente mais aussi sous le regard de celles qui suivront.

# Projet de révision

Ce projet de révision part d'un constat simple. Tant que la Constitution restera un texte que l'on subit plus qu'on ne se l'approprie, Madagascar restera pris dans le cycle des transitions, des crises répétées et des alternances sans refondation. La Loi fondamentale actuelle a été écrite dans un contexte d'urgence politique. Elle a stabilisé un moment. Elle n'a pas empêché la concentration du pouvoir, la personnalisation de la fonction présidentielle ni la fragilité des gouvernements successifs.

L'objectif n'est pas de repartir d'une page blanche ni de rédiger un texte théorique de plus. Il s'agit de reprendre la Constitution article par article, de ne modifier que ce qui est décisif, et de conserver ce qui fonctionne ou peut être amélioré par la loi ordinaire. Le critère est clair. On change tout ce qui joue directement sur la manière dont le pouvoir est conquis, exercé, contrôlé et transmis. On change tout ce qui peut mieux protéger les citoyens, les ressources et les territoires. On change tout ce qui peut donner une place réelle à la jeunesse dans la vie publique.

Le premier bloc de ce projet de révision concerne le Président de la République et le Gouvernement. C'est là que se décide le degré de présidentialisation du régime. C'est là que se joue l'équilibre entre un chef de l'Etat arbitre ou chef de tout. C'est là que se fixe la responsabilité réelle du Gouvernement devant l'Assemblée nationale. En clair, ce bloc définit si Madagascar reste dans une logique de pouvoir personnel ou passe à une organisation plus lisible, où chacun sait qui décide, qui contrôle et qui répond de ses actes.

Les articles proposés dans ce chapitre poursuivent quatre objectifs concrets. Clarifier le rôle du Président comme garant de la Constitution et de l'indépendance nationale, sans en faire le chef direct de la politique quotidienne. Renforcer la légitimité et la probité de la fonction par des conditions d'éligibilité et des incompatibilités plus strictes. Organiser la nomination du Premier ministre sur la base d'une majorité parlementaire clairement identifiée. Encadrer la vacance et l'intérim pour éviter les zones grises qui nourrissent les crises institutionnelles.

Ce bloc n'est donc pas un exercice de style. Il constitue la première marche d'une refonte progressive de la Constitution, conçue comme un outil de stabilité et de responsabilité plutôt que comme un décor juridique. Les étapes suivantes porteront sur le Parlement, la justice, les collectivités territoriales et la gestion des ressources stratégiques. L'ambition est la même à chaque fois. Partir de la réalité malgache, s'inspirer de ce qui fonctionne ailleurs, et construire un cadre qui rende plus difficile la dérive et plus possible l'exercice d'un pouvoir au service du pays.

## Organe électoral indépendant

### **Article 5 nouveau - En prenant en compte la disparition de la CENI**

#### **Article 5**

La souveraineté appartient au Peuple, qui l'exerce par la voie des élections, du référendum et des autres formes de participation citoyenne prévues par la loi.

Il est institué une **Autorité nationale indépendante des élections**, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elle est chargée de l'organisation, de la supervision et du contrôle de tous les scrutins, ainsi que de la tenue de la liste électorale.

La loi organique relative à l'Autorité nationale indépendante des élections fixe

1. Sa composition, en garantissant le pluralisme politique, la présence de représentants de la société civile et de la jeunesse
2. Les modalités de nomination et la durée des mandats de ses membres, qui sont uniques et non renouvelables
3. Les garanties de son indépendance, notamment l'incompatibilité de ses fonctions avec toute responsabilité gouvernementale, partisane ou exécutive au sein d'une entreprise liée aux secteurs stratégiques
4. Ses pouvoirs de contrôle, de sanction et de publication des résultats

Toute prise ou maintien du pouvoir par des moyens non prévus par la présente Constitution constitue un coup d'État.

Les principaux auteurs d'un tel acte ne peuvent bénéficier d'aucune amnistie au titre de ces faits et ne peuvent occuper ultérieurement une fonction de souveraineté.

## Juridiction constitutionnelle

Renommer et refonder la HCC ⇒ « Cour constitutionnelle »

Pour tenir compte de la volonté de dissoudre la HCC actuelle, on agit en deux temps :

- Dans le corps de la nouvelle Constitution, on ne parle plus de “Haute Cour Constitutionnelle” mais d'une « **Cour constitutionnelle** », présentée comme une institution nouvelle.
- Dans les dispositions transitoires, on **dissout la HCC actuelle** et on transfère ses dossiers à la nouvelle Cour.

## Président de la République et Gouvernement

### Article 44 nouveau - Rôle du Président de la République

#### Article 44

Le Président de la République est le Chef de l'État.

Il veille au respect de la Constitution, au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et à la continuité de l'État.

Il garantit l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et le respect des engagements internationaux régulièrement ratifiés.

Le Président de la République exerce une fonction d’arbitrage. Il ne conduit pas la politique de la Nation, qui relève du Gouvernement responsable devant l’Assemblée nationale.

Dans l’exercice de ses attributions, le Président de la République tient compte des avis des institutions de la République, des collectivités territoriales et des forces vives du pays, notamment de la jeunesse.

## **Article 45 nouveau - Élection et durée du mandat**

### **Article 45**

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct.

L’élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul n’est élu au premier tour s’il n’a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat du Président de la République est de cinq ans.

Il n’est rééligible qu’une seule fois.

Aucun mandat présidentiel partiel ou intérimaire excédant deux ans ne peut être suivi de plus d’un mandat complet.

Les modalités d’organisation de l’élection présidentielle sont fixées par une loi organique, après avis de l’Autorité nationale indépendante des élections.

## **Article 46 nouveau - Conditions d’éligibilité du Président**

### **Article 46**

Nul ne peut être candidat à la fonction de Président de la République s’il ne remplit pas les conditions suivantes

1. Être de nationalité malagasy, au sens de la loi, et n’avoir volontairement acquis aucune autre nationalité après le 26 juin 1960
2. En cas de double nationalité acquise sans décision volontaire de la personne, avoir renoncé de manière formelle, publique et définitive à toute autre nationalité au moins cinq ans avant le dépôt de candidature
3. Être âgé d’au moins trente-cinq ans révolus à la date du dépôt de candidature
4. Jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir fait l’objet d’aucune condamnation définitive pour corruption, détournement de biens publics, trafic d’influence, blanchiment de capitaux, fraude fiscale grave ou crime grave contre la Nation
5. Avoir procédé à une déclaration complète, sincère et actualisée de patrimoine et d’intérêts, rendue publique avant l’ouverture de la campagne électorale, incluant les participations directes ou indirectes dans les sociétés, en particulier dans les secteurs stratégiques
6. S’engager, en cas d’élection, à se défaire avant l’entrée en fonction de toute participation de contrôle dans une entreprise exerçant dans les secteurs stratégiques et à se soumettre au contrôle de l’Autorité de probité instituée par la Constitution

Toute acquisition volontaire d'une nationalité étrangère postérieurement à l'élection, non suivie de renonciation dans un délai d'un an, constitue une violation grave de la Constitution pouvant entraîner la mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice.

Une loi organique fixe les modalités de vérification de ces conditions, les voies de contestation et les sanctions en cas de fausse déclaration ou de dissimulation.

## **Article 47 nouveau - Serment et responsabilité**

### **Article 47**

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment devant la Nation, en présence des institutions de la République

« Devant Dieu, devant la Nation et devant le Peuple malagasy,  
je jure de respecter et de faire respecter la Constitution,  
de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire,  
de garantir l'alternance démocratique,  
de protéger les droits et libertés de chaque citoyenne et de chaque citoyen,  
de lutter contre la corruption et l'enrichissement illicite,  
de préserver les ressources naturelles et l'intérêt des générations futures,  
et de remplir mes fonctions avec loyauté, impartialité et probité. »

Tout manquement grave à ces engagements peut engager la responsabilité du Président de la République devant la Haute Cour de Justice, dans les conditions fixées par la Constitution et la loi organique.

## **Article 48 nouveau - Incompatibilités et conflits d'intérêts**

### **Article 48**

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec tout autre mandat électif, toute fonction publique, toute activité professionnelle et toute fonction dirigeante dans une entreprise ou une organisation.

Le Président de la République ne peut exercer, pendant la durée de son mandat, aucune responsabilité de direction au sein d'un parti politique.

Il lui est interdit de détenir, directement ou par personne interposée, des participations de contrôle dans une entreprise liée aux secteurs stratégiques.

La loi organique précise la liste de ces secteurs et les modalités de mise en conformité avant l'entrée en fonction.

La violation des règles d'incompatibilité et de prévention des conflits d'intérêts, dûment constatée par l'Autorité de probité, peut constituer un motif de mise en accusation devant la Haute Cour de Justice.

## Article 49 nouveau - Vacance, empêchement et intérim

### Article 49

La vacance de la Présidence de la République est constatée par la Haute Cour Constitutionnelle en cas de décès, de démission écrite ou d'empêchement définitif du Président de la République dûment établi.

L'empêchement temporaire est constaté par la Haute Cour Constitutionnelle, saisie par le Gouvernement ou par le Bureau de l'Assemblée nationale.

En cas de vacance ou d'empêchement temporaire, l'intérim est assuré par le Président du Sénat.

Si celui-ci est empêché à son tour, l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée nationale.

L'intérimaire ne peut modifier la Constitution, dissoudre l'Assemblée nationale ni engager le pays par des accords affectant durablement les ressources naturelles et les secteurs stratégiques.

En cas de vacance définitive, l'élection du nouveau Président de la République a lieu dans un délai de quatre-vingt-dix jours au plus à compter de la constatation de la vacance.

## Article 50 nouveau - Nomination du Premier ministre

### Article 50

Le Président de la République nomme le Premier ministre au sein de la majorité de l'Assemblée nationale.

Après chaque élection législative, le Président de la République consulte les forces politiques représentées à l'Assemblée nationale.

Il propose un Premier ministre issu du groupe ou de la coalition disposant d'une majorité absolue des sièges.

Si l'Assemblée nationale rejette par un vote formel le programme ou la déclaration de politique générale du Premier ministre nommé, le Président de la République consulte à nouveau les groupes parlementaires et propose un nouveau Premier ministre.

Le Président de la République ne peut refuser plus de deux fois la proposition émanant d'une coalition majoritaire clairement formée à l'Assemblée nationale.

## Article 51 nouveau - Pouvoirs du Président de la République

### Article 51

Le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires de l'État dans les conditions fixées par la loi.

Il accrédite les ambassadeurs et reçoit les lettres de créance des représentants étrangers.

Il signe les lois adoptées par le Parlement et peut demander une nouvelle délibération, sans pouvoir s'opposer définitivement à leur promulgation si elles sont adoptées une seconde fois.

Il peut, sur proposition du Gouvernement et après avis conforme de la Haute Cour Constitutionnelle, soumettre au référendum tout projet portant sur l'organisation des pouvoirs publics, la décentralisation, la protection de l'environnement ou la révision de certains chapitres de la Constitution, dans les limites fixées par celle-ci.

Le Président de la République ne peut, par décret ou par ordonnance, édicter des normes relevant du domaine de la loi.

Toute habilitation à légiférer par ordonnance relève du Parlement et ne peut être confiée qu'au Gouvernement, pour une durée limitée et dans un domaine défini.

## Chapitre Gouvernement

Le second pilier du projet de révision touche le cœur de la mécanique quotidienne du pouvoir. Si le Président incarne la continuité de l'État, c'est bien le Gouvernement qui, en pratique, engage des dépenses, signe des décrets, négocie avec les partenaires, répond ou non aux urgences sociales. Tant que ce niveau reste flou, tant que l'on ne sait pas clairement qui décide, qui est responsable devant qui, la personnalisation du pouvoir trouve toujours une porte de sortie. Les crises successives l'ont montré. Les gouvernements passent, la responsabilité se dilue, et la population ne sait plus à quelle porte frapper.

L'objectif de ce bloc est de replacer le Gouvernement à sa juste place. Ni simple prolongement de la présidence, ni écran anonyme derrière lequel se cachent les vrais centres de décision. Un Gouvernement identifié, composé, investi et contrôlé par l'Assemblée nationale, avec un Premier ministre qui assume la conduite de la politique de la Nation et qui sait qu'il peut être renversé, mais seulement si une majorité claire se dessine pour lui préférer une autre équipe. C'est ici que se jouent la stabilité de l'action publique et la possibilité d'un vrai débat politique.

Repenser le chapitre consacré au Gouvernement, c'est aussi clarifier la chaîne de responsabilité vis à vis des citoyens. Qui répond des choix budgétaires, des priorités en matière d'eau, d'électricité, d'éducation, de santé, de sécurité. Qui rend compte des engagements pris devant la population. Qui vient expliquer, devant les élus, pourquoi certains objectifs ne sont pas atteints. Une Constitution qui n'éclaire pas cette chaîne laisse la porte ouverte aux déplacements permanents de responsabilité, où le Président, le Premier ministre et les ministres se renvoient la faute sans qu'aucun niveau ne soit vraiment tenu.

Les articles qui suivent poursuivent quatre objectifs concrets. Organiser la nomination du Premier ministre sur la base d'une majorité parlementaire assumée. Encadrer la composition et l'investiture du Gouvernement, en les reliant à un programme présenté devant l'Assemblée nationale. Instituer des mécanismes de confiance et de censure qui permettent de sanctionner un gouvernement, tout en évitant les renversements sans solution de remplacement. Renforcer enfin l'obligation de reddition de comptes, par des déclarations régulières, des questions d'actualité et un contrôle sur la mise en œuvre des politiques publiques.

Ce bloc sur le Gouvernement s'inscrit dans la même logique que celui consacré au Président de la République. Il ne cherche pas à créer des fonctions nouvelles, il vise à rendre lisible ce qui existe déjà en théorie, et à l'ancrer dans une pratique qui protège davantage la population que les arrangements internes. En clarifiant qui fait quoi et qui répond de quoi, il prépare le terrain pour un État qui assume ses décisions devant la représentation nationale, les territoires et la jeunesse, plutôt que de se réfugier derrière l'opacité et l'impunité.

## **Article 52 nouveau - Rôle du Gouvernement et du Premier ministre**

### **Article 52**

Le Gouvernement conduit la politique de la Nation.  
Il dispose de l'administration et de la force publique.

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement.  
Il est responsable de l'exécution des lois, de la mise en œuvre des politiques publiques et de la coordination de l'action des ministres.

Le Gouvernement est responsable solidairement devant l'Assemblée nationale.  
Chaque ministre est responsable des actes accomplis dans le domaine de ses attributions.

## **Article 53 nouveau - Nomination et cessation des fonctions du Premier ministre**

*(En cohérence avec l'article 50 que nous avons déjà posé sur le principe de nomination)*

### **Article 53**

Le Premier ministre est nommé par le Président de la République au sein de la majorité de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 50.

Le Premier ministre remet la démission du Gouvernement au Président de la République

1. Après l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale
2. En cas de rejet de sa déclaration de politique générale
3. En cas d'adoption d'une motion de censure
4. En cas de refus de confiance consécutif à une question de confiance

Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier ministre uniquement dans les cas prévus aux alinéas précédents.

Toute autre cessation de fonctions doit être précédée d'une consultation formelle du Bureau de l'Assemblée nationale.

## **Article 54 nouveau - Composition du Gouvernement**

### **Article 54**

Le Gouvernement se compose du Premier ministre, des ministres et, le cas échéant, de secrétaires d'État.

Le nombre de membres du Gouvernement est limité par une loi organique qui fixe des plafonds pour chaque législature.

Les membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre.

Le Premier ministre peut proposer la révocation ou le remplacement d'un membre du Gouvernement.

La composition du Gouvernement tient compte de la représentation des femmes et des hommes, de la diversité des territoires et des compétences nécessaires à la conduite des politiques publiques.

## **Article 55 nouveau - Déclaration de politique générale et vote de confiance**

### **Article 55**

Dans les **vingt et un jours** suivant sa nomination, le Premier ministre présente devant l'Assemblée nationale la déclaration de politique générale du Gouvernement.

Cette déclaration donne lieu à un débat suivi d'un vote de confiance.

La confiance est accordée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

En cas de refus de confiance, le Premier ministre remet la démission du Gouvernement au Président de la République.

Il peut rester chargé des affaires courantes jusqu'à la nomination d'un nouveau Premier ministre.

## **Article 56 nouveau - Question de confiance**

### **Article 56**

Le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur un programme, un texte ou une orientation majeure de politique publique.

La question de confiance est déposée par écrit auprès du Bureau de l'Assemblée nationale et inscrite à l'ordre du jour prioritaire.

Le débat et le vote interviennent **au plus tôt quarante-huit heures et au plus tard quatre-vingt-seize heures** après le dépôt, sauf accord unanime de la Conférence des présidents pour avancer ce délai.

La confiance est refusée si la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale vote contre.

En cas de refus de confiance, le Premier ministre remet la démission du Gouvernement.

## Article 57 nouveau - Motion de censure constructive

### Article 57

L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par l'adoption d'une motion de censure.

La motion de censure est dite constructive.

Elle doit

1. Proposer le nom d'un nouveau Premier ministre
2. Être signée par au moins **un cinquième** des membres composant l'Assemblée nationale.

La motion de censure ne peut être mise aux voix que **soixante-douze heures** après son dépôt. Elle est adoptée si elle recueille la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

En cas d'adoption de la motion de censure, le Président de la République nomme, dans les sept jours, le Premier ministre proposé à la tête du Gouvernement.

En cas de rejet, ses signataires ne peuvent présenter une nouvelle motion de censure au cours de la même session, sauf faits nouveaux graves dûment constatés par le Bureau de l'Assemblée nationale.

## Article 58 nouveau - Incompatibilités des membres du Gouvernement

### Article 58

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec tout mandat électif national, toute fonction publique autre que celle qu'ils exercent et toute activité professionnelle.

Les membres du Gouvernement ne peuvent détenir, directement ou par personne interposée, des participations de contrôle dans des entreprises liées aux secteurs stratégiques définis par la loi organique.

Ils procèdent, avant leur entrée en fonction, à une déclaration complète de patrimoine et d'intérêts.

La loi organique précise les mesures de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, les procédures de mise en conformité et les sanctions applicables en cas de violation.

## Article 59 nouveau - Responsabilité pénale et politique des membres du Gouvernement

### Article 59

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi organique relative à la Haute Cour de Justice.

Ils sont politiquement responsables devant le Premier ministre et devant l'Assemblée nationale pour les actes accomplis dans leur département.

Le Premier ministre peut à tout moment demander au Président de la République de mettre fin aux fonctions d'un membre du Gouvernement dont l'action n'est plus compatible avec la politique arrêtée par le Gouvernement ou avec les exigences de probité.

## **Article 60 nouveau - Relations entre le Gouvernement et le Parlement**

### **Article 60**

Le Gouvernement dispose de l'initiative des lois concurremment avec les parlementaires. Il participe aux travaux des deux chambres.

Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent et peuvent se faire assister par des collaborateurs.

L'Assemblée nationale consacre au moins une séance par semaine aux questions des députés au Gouvernement.

Les réponses sont données oralement et, à la demande de l'Assemblée, confirmées par écrit dans un délai fixé par son règlement.

Le Gouvernement remet au Parlement, au moins une fois par an, un rapport public sur l'exécution des lois, l'avancement des grands projets, la situation des services essentiels et l'utilisation des ressources naturelles et financières.

## **Article 61 nouveau - Actes du Gouvernement et contresignature**

### **Article 61**

Les actes réglementaires du Président de la République qui relèvent du domaine du Gouvernement sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Les actes du Premier ministre et des ministres sont exécutoires dès leur publication, dans les formes prévues par la loi, sous réserve du contrôle de légalité et de constitutionnalité.

Les délibérations du Conseil des ministres sont consignées dans un registre spécial et peuvent, le cas échéant, être produites devant les juridictions compétentes pour l'appréciation de la responsabilité du Gouvernement.

Avec ces articles, on a un premier **chapitre Gouvernement** cohérent avec le bloc Président que l'on a déjà révisé.

## Introduction - Bloc Parlement du projet de révision

Dans un texte constitutionnel, le Parlement devrait être le lieu où l'État rend des comptes. C'est là que se votent les lois, que se discute le budget, que se contrôlent les engagements pris au nom du pays. À Madagascar, ce rôle est resté inachevé. L'Assemblée nationale a souvent été perçue comme une chambre d'enregistrement. Le Sénat, comme un espace de recyclage ou de rééquilibrage politique plus que comme une vraie chambre des territoires. Entre les deux, le contrôle de l'action gouvernementale est resté limité et irrégulier.

Réviser le bloc consacré au Parlement, ce n'est pas seulement réécrire des fonctions déjà énumérées. C'est clarifier la place du législatif dans la mécanique d'ensemble. Un Parlement qui vote la loi, consent l'impôt, surveille l'usage des ressources stratégiques, et tient le Gouvernement sous pression régulière. Un Parlement qui offre aussi une place réelle aux oppositions, aux territoires et, à travers le renouvellement des élus, à la jeunesse.

L'objectif de ce chapitre est double. D'abord, affirmer un bicamérisme lisible où l'Assemblée nationale représente directement la population et où le Sénat incarne clairement les collectivités territoriales et les forces économiques et sociales. Ensuite, donner au Parlement des outils concrets pour contrôler l'action publique. Commissions d'enquête, droit d'accès aux informations, débats obligatoires sur le budget, suivi des politiques dans les secteurs vitaux comme l'eau, l'énergie, la santé ou l'éducation.

Les articles qui suivent organisent cette nouvelle architecture. Ils définissent la composition et le rôle de chaque chambre, encadrent les droits de l'opposition, protègent les élus contre les pressions tout en rappelant leurs obligations de probité, et donnent au Parlement les moyens de demander des comptes au Gouvernement. L'idée est simple. Si le pouvoir exécutif doit pouvoir agir, il doit aussi savoir qu'il sera questionné, contredit et évalué, au vu et au su de la population.

## Projet de révision - Parlement

### Article 62 - Composition du Parlement

#### Article 62

Le Parlement exerce le pouvoir législatif.  
Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

L'Assemblée nationale représente le Peuple dans son ensemble.  
Le Sénat représente les collectivités territoriales et les forces économiques et sociales, dans les conditions fixées par la loi organique.

### Article 63 - Assemblée nationale

#### Article 63

L'Assemblée nationale est composée de députées et de députés élus au suffrage universel direct.

La durée du mandat des députés est de cinq ans.

Les modalités du scrutin, y compris la répartition des sièges entre les circonscriptions, sont fixées par une loi organique en veillant à la représentation équilibrée des territoires et à la limitation des écarts de population entre circonscriptions.

Un député ne peut être privé de son mandat que dans les cas et selon les procédures prévues par la Constitution et la loi organique.

#### [Article 64 - Sénat](#)

#### **Article 64**

Le Sénat est composé de sénatrices et de sénateurs élus ou désignés pour représenter

1. Les collectivités territoriales décentralisées
2. Les organisations professionnelles et sociales reconnues d'utilité publique

La majorité des membres du Sénat est élue par les assemblées des collectivités territoriales, dans les conditions fixées par une loi organique.

Une part limitée de ses membres peut être désignée par des collèges socio professionnels, afin d'assurer la représentation des acteurs économiques et sociaux essentiels à la vie nationale.

Le nombre de membres du Sénat, la durée de leur mandat et les modalités de renouvellement sont fixés par une loi organique.

#### [Article 65 - Attributions du Parlement](#)

#### **Article 65**

Le Parlement vote la loi.

Il consent à l'impôt, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques.

Il statue sur la loi de finances et sur les lois de règlement qui arrêtent le résultat de chaque exercice budgétaire.

Il autorise la ratification des traités et accords internationaux dans les cas prévus par la Constitution.

Le Parlement organise, dans les conditions fixées par ses règlements, le suivi des politiques publiques relatives aux services essentiels, aux ressources naturelles et aux secteurs stratégiques.

#### [Article 66 - Sessions](#)

#### **Article 66**

Chaque chambre se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La durée totale des sessions ordinaires ne peut excéder six mois.

Une loi organique fixe la répartition de cette durée entre les sessions de la première et de la seconde partie de l'année.

Des sessions extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Président de la République, du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale sur un

ordre du jour déterminé.

La clôture intervient dès que cet ordre du jour est épuisé.

## Article 67 - Initiative et procédure législatives

### Article 67

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Parlement.

Les projets et propositions de loi sont soumis d'abord à l'Assemblée nationale, sauf dans les cas prévus par la loi organique.

La discussion des textes de loi porte en séance publique sur le projet ou la proposition adopté en commission, sauf décision contraire de la chambre concernée.

Une loi organique fixe la répartition des domaines de compétence entre la loi et le règlement, ainsi que les procédures législatives particulières, notamment pour les lois de finances et les lois organiques.

## Article 68 - Commissions permanentes et commissions d'enquête

### Article 68

Chaque chambre comprend des commissions permanentes chargées de préparer les travaux et de suivre l'exécution des lois.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent créer des commissions d'enquête sur tout fait intéressant la gestion publique ou l'exécution d'une politique publique.

Les commissions d'enquête disposent d'un droit de convocation et d'audition.

L'administration est tenue de leur communiquer les informations et documents nécessaires, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Les conclusions des commissions d'enquête sont rendues publiques, sauf disposition contraire justifiée par la protection de la sécurité nationale ou de la vie privée.

## Article 69 - Contrôle des finances publiques et des ressources stratégiques

### Article 69

Le Parlement exerce un contrôle permanent sur les finances publiques.

Il examine et vote la loi de finances initiale, les lois de finances rectificatives et la loi de règlement.

Le Gouvernement présente au Parlement, au moins une fois par an, un rapport détaillé sur la situation des ressources naturelles, des secteurs stratégiques et des entreprises publiques ou à participation publique.

Des débats spécifiques sur la gestion de l'eau, de l'énergie, des mines, des télécommunications, des infrastructures de transport et des institutions financières publiques sont organisés selon une périodicité fixée par les règlements des chambres.

## Article 70 - Statut de l'opposition

### Article 70

Un statut de l'opposition est reconnu par la Constitution.

L'opposition parlementaire dispose de droits spécifiques garantis par une loi organique et par les règlements des chambres, notamment

1. Un temps de parole réservé en séance
2. La présidence ou le rapporteur général d'au moins une commission permanente chargée du contrôle
3. La possibilité d'inscrire à l'ordre du jour, chaque session, un nombre déterminé de textes ou de débats
4. Un accès privilégié à l'information utile à l'exercice du contrôle parlementaire

Le non-respect de ces droits peut donner lieu à un recours devant la Haute Cour Constitutionnelle.

## Article 71 - Représentation des femmes, des territoires et de la diaspora

### Article 71

La loi organique relative au régime électoral veille à ce que

1. La représentation des femmes et des hommes soit équilibrée au sein du Parlement
2. Les territoires les plus enclavés bénéficient d'une représentation effective
3. La diaspora malagasy dispose de circonscriptions spécifiques pour l'élection de députés qui la représentent

Les listes de candidatures et les modalités de scrutin sont organisées de manière à encourager le renouvellement des générations au sein du Parlement.

## Article 72 - Immunité parlementaire

### Article 72

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

Hors le cas de flagrant délit, un membre du Parlement ne peut faire l'objet de mesures privatives ou restrictives de liberté qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie.

L'immunité ne constitue pas un obstacle aux poursuites pour corruption, enrichissement illicite ou autres infractions graves, dans les conditions fixées par la loi organique relative à la Haute Cour de Justice et aux juridictions compétentes.

## Article 73 - Incompatibilités, probité et conflits d'intérêts

### Article 73

Le mandat de membre du Parlement est incompatible avec toute fonction publique salariée, toute fonction de membre du Gouvernement et toute activité professionnelle contraire à son indépendance.

Les membres du Parlement procèdent, à leur entrée en fonction et à l'issue de leur mandat, à une déclaration de patrimoine et d'intérêts dans les conditions fixées par la loi.

La loi organique précise les situations de conflit d'intérêts, les obligations de transparence et les sanctions applicables en cas de manquement à la probité.

#### **Article 74 - Coopération entre l'Assemblée nationale et le Sénat**

##### **Article 74**

L'Assemblée nationale et le Sénat coopèrent à l'exercice du pouvoir législatif et du contrôle de l'action du Gouvernement.

En cas de désaccord persistant entre les deux chambres sur un texte de loi, une commission mixte paritaire peut être convoquée pour proposer un texte de compromis.

Si le désaccord subsiste, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Les modalités de la navette parlementaire et de la procédure de conciliation sont fixées par une loi organique.

Parfait, on enchaîne avec le bloc suivant du projet de révision.

On passe maintenant au pilier des contre-pouvoirs : **la justice et le contrôle de constitutionnalité**.

## **Introduction - Bloc Justice et contrôle de constitutionnalité**

Dans un État de droit, la justice n'est pas seulement un service de plus dans la longue liste des administrations. C'est le lieu où les conflits se tranchent sans violence et où les citoyens peuvent opposer la Constitution au pouvoir politique. Si les juges sont dépendants, si les procédures sont opaques, si les décisions ne sont pas appliquées, le texte constitutionnel devient une référence morale, pas une règle de jeu réelle. Madagascar connaît cette tension depuis des décennies. Les décisions de la Haute Cour Constitutionnelle sont souvent perçues comme des arbitrages politiques plutôt que comme l'expression d'une lecture impartiale de la Loi fondamentale.

Revoir le bloc consacré à la justice et au contrôle de constitutionnalité, c'est donc aller au cœur de la crédibilité de la future Constitution. Cela suppose de protéger les juges contre les pressions, de clarifier les rôles entre les différentes juridictions, de rendre les mécanismes de contrôle accessibles aux citoyens et de fixer des délais clairs pour les décisions qui engagent la stabilité du pays. Cela suppose aussi d'articuler la justice ordinaire, la Cour constitutionnelle, la Haute Cour de Justice, la Cour des comptes et une institution chargée de la probité et des droits fondamentaux.

Les articles proposés dans ce chapitre poursuivent quatre objectifs concrets. Affirmer l'indépendance de la justice et organiser la magistrature autour d'un Conseil supérieur où les juges sont majoritaires. Donner à la juridiction constitutionnelle des moyens d'action et une saisine ouverte, y compris par les justiciables. Rendre possible la mise en cause pénale des plus hauts responsables de l'Etat en cas de violation grave de leurs devoirs. Créer enfin un socle d'institutions de contrôle et de probité capables d'éclairer l'opinion sur la gestion des ressources publiques et la protection des droits.

Ce bloc complète ainsi ceux consacrés au Président, au Gouvernement et au Parlement. Il ferme la boucle des contre-pouvoirs en rappelant un principe simple. Une Constitution ne vaut que si quelqu'un peut dire non à ceux qui gouvernent, et si ce non est entendu parce qu'il s'appuie sur un texte, une procédure claire et une institution respectée.

## Projet de révision - Justice et contrôle de constitutionnalité

### Article 75 - Principes fondamentaux de la justice

#### Article 75

La justice est rendue au nom du Peuple malagasy.  
Elle est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi et de la Constitution.

Toute pression, toute instruction ou toute interférence dans une affaire en cours est interdite et sanctionnée par la loi.

Les audiences sont en principe publiques.

Les décisions de justice sont motivées et rendues publiques dans les conditions fixées par la loi.

### Article 76 - Magistrature et Conseil supérieur de la magistrature

#### Article 76

Un Conseil supérieur de la magistrature garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé majoritairement de magistrats élus par leurs pairs.

Des personnalités extérieures, choisies pour leurs compétences et leur probité, peuvent y siéger.

La représentation du pouvoir exécutif ne peut dépasser le quart des membres.

Le Conseil supérieur de la magistrature décide des nominations, des promotions, des affectations et des sanctions disciplinaires des magistrats, dans les conditions fixées par la loi organique.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle sans leur consentement, sauf nécessité de service constatée par le Conseil supérieur de la magistrature.

### Article 77 - Statut des magistrats

#### Article 77

Le statut des magistrats est fixé par une loi organique.

Ce statut garantit leur indépendance, leur impartialité, leur sécurité matérielle minimale et leur protection contre les pressions et représailles liées à l'exercice de leurs fonctions.

Tout magistrat a l'obligation de déclarer ses intérêts et activités extérieures, dans les conditions prévues par la loi, afin de prévenir les conflits d'intérêts.

### Article 78 - Haute Cour Constitutionnelle

#### Article 78

Il est institué une **Cour constitutionnelle**, juridiction chargée de veiller au respect de la Constitution.

Elle est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif.

La Cour constitutionnelle connaît

1. Des recours dirigés contre les lois, les ordonnances et certains actes réglementaires
2. Des litiges relatifs à l'élection du Président de la République, des députés, des sénateurs et des consultations référendaires
3. Des conflits de compétences entre les institutions de la République
4. Des demandes d'avis sur l'interprétation de la Constitution, dans les cas prévus par celle ci

La composition, les conditions de désignation, la durée du mandat de ses membres et les garanties de leur indépendance sont fixées par une loi organique.

Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est unique et non renouvelable.

### Article 79 - Saisine

#### Article 79

La Cour constitutionnelle peut être saisie

1. Par le Président de la République
2. Par le Premier ministre
3. Par le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat
4. Par un nombre de députés ou de sénateurs au moins égal au dixième des membres composant la chambre concernée
5. Par le Conseil supérieur de la magistrature, dans le cadre de ses compétences
6. Par le Défenseur des droits ou le Médiateur de la République, dans les conditions prévues par la loi organique

La loi organique précise les cas de saisine obligatoire, les délais dans lesquels la Cour constitutionnelle doit statuer et les modalités de publicité de ses décisions.

### Article 79 bis - Question prioritaire de constitutionnalité

*(Inchangé dans l'esprit, mais désormais rattaché à la « Cour constitutionnelle »)*

#### Article 79 bis

Toute personne partie à un procès peut soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Cette question prioritaire de constitutionnalité est soulevée devant la juridiction saisie du litige.

Si la question est nouvelle, sérieuse et applicable au litige, la juridiction suspend sa décision sur ce point et transmet la question à la Cour constitutionnelle, selon une procédure définie par la loi organique.

La Cour constitutionnelle se prononce dans un délai déterminé par la loi organique.

Ce délai est adapté à l'exigence de célérité lorsque la liberté individuelle, la détention, l'expulsion, l'éloignement du territoire ou les droits fondamentaux sont en cause.

La décision de la Cour constitutionnelle s'impose à toutes les juridictions.

Si la disposition contestée est déclarée contraire à la Constitution, elle ne peut plus être appliquée dans les instances en cours et futures, dans les conditions précisées par la décision.

## Article 80 - Effets des décisions de la Haute Cour Constitutionnelle

### Article 80

Les décisions de la Haute Cour Constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toute personne physique ou morale.

Lorsqu'une disposition est déclarée contraire à la Constitution, elle est abrogée à compter de la date fixée par la décision de la Haute Cour Constitutionnelle.

Celle-ci peut décider de reporter l'abrogation dans le temps afin de permettre au législateur de corriger la disposition, sauf dans les cas où la violation porte sur les droits et libertés fondamentaux.

Les décisions de la Haute Cour Constitutionnelle sont motivées et publiées dans un format accessible au public, notamment dans la langue malagasy, selon des modalités fixées par la loi.

## Article 81 - Haute Cour de Justice

### Article 81

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République, le Premier ministre et les membres du Gouvernement pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, qualifiés de haute trahison, de violation grave et manifeste de la Constitution, de corruption grave, de détournement de biens publics ou d'atteinte majeure aux ressources stratégiques de la Nation.

La mise en accusation du Président de la République est votée par l'Assemblée nationale à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, sur proposition d'au moins un tiers de ses membres.

La mise en accusation du Premier ministre et des membres du Gouvernement est votée dans les conditions fixées par une loi organique.

La Haute Cour de Justice est composée majoritairement de magistrats.

Sa composition, sa procédure et les garanties d'indépendance de ses membres sont déterminées par une loi organique.

## Article 82 - Cour des comptes

### Article 82

Une Cour des comptes, juridiction financière, contrôle la régularité, la sincérité et la fidélité de la gestion des finances publiques, ainsi que l'usage des biens et fonds publics.

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle publie chaque année un rapport public sur l'exécution du budget, la situation financière de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises à participation publique.

La Cour des comptes est indépendante.

Le statut de ses membres, ses compétences et son organisation sont fixés par une loi organique.

## Article 83 - Défenseur des droits et Médiateur de la République

### Article 83

Il est institué un Défenseur des droits ou Médiateur de la République.

Il veille à la protection des droits et libertés des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les organismes chargés d'une mission de service public.

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par toute personne qui s'estime lésée par le fonctionnement d'un service public ou par une pratique discriminatoire.

Il peut également se saisir d'office de situations révélant des dysfonctionnements graves.

Il formule des recommandations aux administrations concernées, peut proposer des modifications réglementaires et législatives et, dans les cas prévus par la loi organique, saisir la Haute Cour Constitutionnelle ou les juridictions compétentes.

Le Défenseur des droits est nommé pour un mandat unique non renouvelable.

Son indépendance est garantie par la Constitution et par la loi organique qui fixe son statut, ses moyens et ses pouvoirs.

## Article 84 - Autorité de probité et de lutte contre la corruption

### Article 84

Une Autorité de probité et de lutte contre la corruption est instituée par la Constitution.

Elle est chargée de prévenir, de détecter et de dénoncer les faits de corruption, de blanchiment de capitaux, d'enrichissement illicite et de conflits d'intérêts, notamment dans les secteurs stratégiques et les marchés publics.

L'Autorité de probité reçoit et contrôle les déclarations de patrimoine et d'intérêts des responsables soumis à cette obligation, dans les conditions fixées par la loi.

Elle peut transmettre au parquet ou à la Haute Cour de Justice les dossiers révélant des infractions ou des manquements graves.

L'Autorité de probité établit chaque année un rapport public sur l'état de la corruption et de la probité dans le pays.

Elle peut formuler des recommandations au Gouvernement, au Parlement et aux collectivités territoriales.

La composition, les garanties d'indépendance et les pouvoirs d'enquête de l'Autorité de probité sont déterminés par une loi organique.

## Introduction - Bloc Territoires et ressources stratégiques

Si la Constitution ne dit rien de clair sur la manière dont le pays est organisé dans l'espace et sur la façon dont ses ressources sont gérées, tout le reste devient théorique. Les crises malgaches ont souvent un point commun silencieux : des décisions prises loin des populations, des contrats signés dans l'opacité, des territoires réduits au rôle de décor alors qu'ils supportent le coût social et environnemental des projets. La décentralisation est proclamée, les collectivités territoriales existent sur le papier, mais l'essentiel des pouvoirs, des budgets et des informations reste concentré au centre.

Ce bloc de révision vise à corriger ce déséquilibre. Il s'agit de clarifier l'architecture territoriale, de donner aux collectivités des compétences réelles et des moyens garantis, et d'organiser la participation directe des habitants aux décisions qui les concernent, en particulier sur l'eau, l'énergie, les terres, les mines ou la pêche. Il s'agit aussi d'élever les ressources stratégiques au rang de sujet constitutionnel : non comme un slogan, mais comme un ensemble de règles qui rendent la spoliation plus difficile, la transparence obligatoire et le partage des bénéfices vérifiable.

Les articles qui suivent poursuivent trois objectifs concrets. Reconnaître les collectivités comme des acteurs à part entière, responsables de services essentiels et comptables devant leurs populations. Encadrer la gestion des ressources stratégiques par des principes de souveraineté, de transparence, de protection de l'environnement et de partage intergénérationnel. Associer les citoyens, et en particulier la jeunesse, aux décisions locales et nationales qui engagent durablement le territoire.

## Projet de révision - Territoires et ressources stratégiques

### Article 85 - Organisation territoriale de la République

#### Article 85

La République de Madagascar est organisée en collectivités territoriales décentralisées dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Les collectivités territoriales fondamentales sont notamment la commune, la région et, le cas échéant, la province.

La loi précise la liste et les compétences de chaque niveau, en veillant à la clarté de la répartition des responsabilités et à l'absence de chevauchements inutiles.

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par la loi.

## Article 86 - Compétences des collectivités territoriales

### Article 86

Les collectivités territoriales exercent des compétences propres, dans les conditions fixées par la loi, notamment en matière

1. D'eau potable et d'assainissement
2. De voirie locale et de transports de proximité
3. De gestion des marchés, des déchets et de l'environnement local
4. D'équipements de base en santé, éducation et services sociaux
5. De sécurité de proximité, en coordination avec les services de l'État

L'État accompagne les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences et veille à ce que les transferts de compétences s'accompagnent de transferts de ressources suffisants.

## Article 87 - Ressources financières des collectivités territoriales

### Article 87

Les collectivités territoriales disposent de ressources propres et de dotations de l'État.

Une part minimale, déterminée par la loi organique, des recettes budgétaires de l'État est affectée chaque année aux collectivités territoriales, selon des critères objectifs tenant compte de la population, de la situation géographique, du niveau de pauvreté et des besoins en équipements.

Cette part minimale ne peut être réduite que par une loi de révision constitutionnelle.

Une fraction des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles et des secteurs stratégiques situés sur leur territoire est versée aux collectivités territoriales concernées, dans des proportions fixées par la loi.

## Article 88 - Transparence et participation locale

### Article 88

Les collectivités territoriales élaborent leurs budgets et leurs plans de développement de manière transparente et participative.

Elles publient chaque année

1. Leurs budgets prévisionnels
2. Leurs comptes administratifs
3. La liste de leurs principaux contrats, concessions et marchés publics dans un format accessible à la population, notamment en langue malagasy.

Dans les communes, districts ou régions dont le budget atteint ou dépasse un seuil fixé par la loi, une part au moins égale à cinq pour cent (5 %) des dépenses d'investissement est affectée à des budgets participatifs.

Les budgets participatifs sont élaborés avec la population concernée, dans des assemblées publiques ou au moyen de dispositifs de consultation, incluant la participation de la jeunesse et des organisations locales.

Les modalités de ces consultations, les conditions de représentativité et de prise en compte des propositions sont fixées par la loi.

Les collectivités territoriales rendent compte chaque année de l'utilisation des crédits issus des budgets participatifs, dans un rapport public présenté devant le conseil élu et mis à disposition de la population.

### Article 89 - Contrôle de légalité et responsabilité locale

#### Article 89

Les actes des collectivités territoriales sont soumis à un contrôle de légalité exercé par les autorités compétentes de l'État, dans les conditions fixées par la loi.

Les élu(e)s locaux sont responsables de leur gestion devant leurs électeurs, la Cour des comptes et, le cas échéant, les juridictions compétentes en matière de responsabilité financière et pénale.

Les citoyens peuvent former des recours contre les actes des collectivités territoriales qui méconnaissent la loi, la Constitution ou les droits fondamentaux, selon des modalités fixées par la loi.

### Article 90 - Ressources naturelles et secteurs stratégiques

#### Article 90

Les ressources naturelles et les secteurs stratégiques de la Nation relèvent de la souveraineté permanente du Peuple malagasy.

Sont considérés comme secteurs stratégiques, au sens de la présente Constitution

1. L'eau et les ressources hydriques
2. L'énergie, y compris la production, le transport et la distribution d'électricité et de carburants
3. Les ressources minières et hydrocarbures
4. Les ressources halieutiques et les zones maritimes sous juridiction nationale
5. Les terres et espaces nécessaires à la sécurité alimentaire, à la préservation des écosystèmes vitaux et aux infrastructures d'intérêt national
6. Les télécommunications et infrastructures numériques essentielles
7. Les grands ports, aéroports et corridors de transport stratégiques
8. Les institutions financières publiques et les établissements de crédit d'importance systémique

Une loi organique peut compléter cette liste pour tenir compte de l'évolution des technologies et des enjeux économiques, sans pourvoir en retrancher les catégories mentionnées ci-dessus.

Le territoire, les ressources naturelles et les secteurs stratégiques sont inaliénables.

Ils peuvent faire l'objet de concessions, de partenariats ou de délégations de service public pour une durée limitée, dans des conditions de transparence et de contrôle fixées par la loi, sans transfert de propriété ni privation durable de la maîtrise publique.

Tout traité, contrat ou accord qui aurait pour effet de transférer la propriété de ces ressources ou d'en priver durablement le Peuple du contrôle est nul de plein droit, sans préjudice des réparations dues à la Nation.

### Article 91 - Principes de gestion des ressources stratégiques

#### Article 91

La gestion des ressources naturelles et des secteurs stratégiques obéit aux principes de

1. Souveraineté nationale
2. Transparence et accès à l'information
3. Protection de l'environnement et des équilibres écologiques
4. Participation des communautés locales et des collectivités territoriales concernées
5. Équité intergénérationnelle

L'État demeure garant de ces principes, même lorsqu'il conclut des contrats de partenariat, de concession, de délégation de service public ou toute autre forme de coopération avec des acteurs privés ou étrangers.

### Article 92 - Contrats et transparence

#### Article 92

Tout contrat ou convention relatif à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles et des secteurs stratégiques fait l'objet

1. D'une procédure de sélection transparente
2. D'une évaluation préalable des impacts économiques, sociaux et environnementaux
3. D'une consultation des collectivités territoriales et des populations directement concernées

Les clauses essentielles de ces contrats, y compris les dispositions financières, fiscales et environnementales, sont rendues publiques.

Les clauses de confidentialité ne peuvent restreindre ni le droit d'information du Parlement, ni celui des institutions de contrôle, ni l'accès du public aux éléments essentiels du contrat.

Les conventions relatives aux ressources et secteurs stratégiques dont la durée, la valeur ou l'impact dépassent des seuils fixés par la loi organique doivent être approuvées par le Parlement.

### Article 93 - Partage des revenus et fonds intergénérationnel

#### Article 93

Les revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles et des secteurs stratégiques sont répartis entre

1. Le budget général de l'État
2. Les collectivités territoriales concernées
3. Un fonds intergénérationnel de sauvegarde et de développement

Une loi organique fixe :

1. La liste des revenus concernés
2. La part minimale de ces revenus affectée au fonds intergénérationnel, qui ne peut être inférieure à un dixième (1/10) des recettes nettes issues des ressources naturelles non renouvelables
3. Les clés de répartition entre l'État et les collectivités territoriales, en tenant compte des impacts locaux

Le fonds intergénérationnel a pour objet de préserver une part de la richesse tirée des ressources non renouvelables au bénéfice des générations futures et de financer des investissements structurants d'intérêt national, notamment dans l'éducation, la santé, la transition énergétique, les infrastructures de base et la protection de l'environnement.

Le fonds intergénérationnel est géré selon des règles de prudence, de transparence et de responsabilité.

Il ne peut servir de garantie pour des dettes étrangères aux objectifs définis par la loi organique, ni être engagé dans des opérations spéculatives.

Sa gouvernance associe :

1. Des représentants de l'État
2. Des représentants du Parlement
3. Des représentants des collectivités territoriales
4. Des personnalités indépendantes reconnues pour leur compétence
5. Des représentants de la jeunesse

Le fonds intergénérationnel publie un rapport annuel détaillé, soumis au contrôle de la Cour des comptes et débattu devant le Parlement.

#### [Article 94 - Protection de l'environnement et recours](#)

##### **Article 94**

Toute exploitation de ressources naturelles et tout projet dans un secteur stratégique doit respecter les normes environnementales fixées par la loi, fondées sur les principes de précaution, de prévention et de réparation.

Les populations et collectivités territoriales qui subissent un dommage environnemental grave ont droit à réparation et peuvent saisir les juridictions compétentes, avec l'appui, le cas échéant, du Défenseur des droits, de l'Autorité de probité ou d'organisations reconnues.

L'État veille à ce que les projets de développement tiennent compte des impacts sur le climat, la biodiversité, les terres agricoles et les modes de vie des communautés locales.

#### [Article 95 - Lutte contre les monopoles et concentration excessive](#)

##### **Article 95**

La loi organise un régime de concurrence visant à prévenir les monopoles et les concentrations excessives dans les secteurs essentiels à la vie de la Nation, en particulier

l'énergie, les télécommunications, les transports stratégiques, les institutions financières et la distribution de produits de première nécessité.

Il est interdit à une même personne, physique ou morale, ou à un même groupe de contrôle, de détenir des positions dominantes cumulées dans plusieurs de ces secteurs, dans des conditions contraires à l'intérêt général.

Une autorité de régulation de la concurrence, indépendante, veille au respect de ces règles et peut saisir les juridictions compétentes pour faire cesser les pratiques contraires à la loi.

Avec ce bloc, le projet de révision fixe un cadre beaucoup plus clair :

- Des **collectivités territoriales** dotées de compétences et de moyens garantis,
- Des **ressources stratégiques** protégées au niveau constitutionnel,
- Des **contrats** soumis à la transparence et au contrôle démocratique,
- Un **partage des revenus** pensé aussi pour les générations futures.

## Des dispositions transitoires

### Article 96 - Dissolution de la Haute Cour Constitutionnelle actuelle

#### Article 96 - Dissolution de la Haute Cour Constitutionnelle

La Haute Cour Constitutionnelle instituée par la Constitution antérieure est dissoute de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Les dossiers, archives, décisions et moyens matériels de la Haute Cour Constitutionnelle sont transférés à la Cour constitutionnelle prévue par la présente Constitution, dans des conditions déterminées par la loi organique.

Jusqu'à l'installation effective de la Cour constitutionnelle, une formation provisoire composée de magistrats désignés par le Conseil supérieur de la magistrature assure le traitement des recours urgents, dans les limites et pour la durée fixée par la loi organique.

### Article 97 - Dissolution de la CENI et transfert des fonctions

#### Article 97 - Dissolution de la Commission électorale nationale indépendante

La Commission électorale nationale indépendante, telle qu'elle existait sous l'empire de la Constitution antérieure, est dissoute de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la loi organique créant l'Autorité nationale indépendante des élections.

À cette date, l'ensemble de ses attributions, de ses moyens matériels, de ses données et de son personnel sont transférés à l'Autorité nationale indépendante des élections, sous réserve des adaptations prévues par la loi organique.

Entre l'entrée en vigueur de la présente Constitution et la mise en place effective de l'Autorité nationale indépendante des élections, aucune élection nationale ou locale ne peut être organisée en dehors du cadre transitoire prévu par la loi organique.

## Article 98 - Dissolution de l'Assemblée nationale actuelle

### Article 98 - Dissolution de l'Assemblée nationale en fonction

L'Assemblée nationale issue des dernières élections tenues sous la Constitution antérieure est dissoute de plein droit à la date fixée par la loi de mise en œuvre de la présente Constitution, dans un délai maximal de douze mois à compter de son entrée en vigueur.

Des élections législatives sont organisées, sous la responsabilité de l'Autorité nationale indépendante des élections, dans le respect des nouvelles règles constitutionnelles et organiques, avant l'expiration de ce délai.

Jusqu'à la première réunion de la nouvelle Assemblée nationale, l'Assemblée en fonction

1. Expédie les affaires courantes
2. Ne peut modifier la Constitution, ni adopter de lois organiques, ni approuver de conventions relatives aux ressources naturelles et aux secteurs stratégiques
3. Ne peut prolonger son propre mandat au-delà du délai mentionné au premier alinéa

Le mandat des députés en fonction prend fin à la date de la première réunion de la nouvelle Assemblée nationale.

## Synthèse - Dispositions transitoires

### Assurer la rupture sans créer le vide

Les dispositions transitoires ont un objectif central : **organiser une rupture institutionnelle maîtrisée**, sans basculer dans le chaos ni prolonger artificiellement des institutions discréditées.

Elles reconnaissent une réalité politique : certaines institutions issues de l'ordre constitutionnel précédent ont perdu leur légitimité, leur crédibilité ou leur capacité à garantir l'État de droit. Les maintenir en l'état reviendrait à figer les blocages du passé.

La dissolution de la Haute Cour Constitutionnelle, de la Commission électorale nationale indépendante et de l'Assemblée nationale actuelles ne vise pas une table rase brutale, mais une **refondation encadrée dans le temps et dans le droit**. Chaque dissolution est accompagnée d'un mécanisme de continuité minimale, strictement limitée aux affaires courantes et aux urgences juridiques ou électorales.

Les dispositions transitoires posent trois principes structurants.

Premier principe : **aucun vide institutionnel**. Les fonctions essentielles de contrôle constitutionnel, d'organisation des élections et de représentation nationale sont assurées par des mécanismes provisoires clairement définis, jusqu'à l'installation des nouvelles institutions prévues par la Constitution révisée.

Deuxième principe : **aucune auto prolongation du pouvoir**. Les institutions dissoutes ou en fin de mandat ne peuvent ni modifier la Constitution, ni engager le pays sur des choix irréversibles, notamment en matière de ressources stratégiques ou d'endettement. Le temps transitoire est borné, contrôlé et non renouvelable.

Troisième principe : **primauté du retour à l'ordre civil constitutionnel**. La transition n'est pas une fin en soi. Elle est un passage obligé vers des institutions refondées, élues et légitimes. Les dispositions transitoires verrouillent le calendrier et empêchent toute captation durable du pouvoir sous couvert de refondation.

En résumé, ce bloc traduit une idée simple : **changer les règles sans suspendre la République**. Il permet de sortir d'un cycle de crises répétées en assumant la rupture, tout en reconstruisant progressivement la confiance institutionnelle, condition indispensable à la stabilité politique, à la crédibilité internationale et à l'adhésion de la population, en particulier de la jeunesse.

## Note de passage / Note de responsabilité

Ce dossier arrive à son terme non parce que la question constitutionnelle serait close, mais parce que les éléments nécessaires à une décision collective sont désormais posés. Le diagnostic a été formulé, les déséquilibres identifiés, les propositions structurées, et les risques anticipés. À ce stade, poursuivre l'analyse reviendrait moins à éclairer qu'à différer.

Le projet présenté ne prétend ni à l'exhaustivité ni à l'unanimité. Il ne propose pas une Constitution idéale, mais une architecture cohérente, enracinée dans l'histoire récente de Madagascar, attentive aux cycles de crises qui ont jalonné son parcours institutionnel et consciente des limites d'un modèle constitutionnel largement emprunté. Il assume une rupture, tout en s'efforçant de la contenir dans un cadre juridique lisible, borné et réversible par le suffrage.

Ce travail repose sur une conviction simple : les textes ne suffisent pas à faire vivre la démocratie, mais certains textes rendent son contournement plus difficile que d'autres. L'enjeu n'est donc pas seulement de proclamer des principes, mais de construire des mécanismes qui déplacent le coût politique, juridique et institutionnel de la captation du pouvoir. C'est dans cette logique que s'inscrivent les propositions relatives à l'équilibre des pouvoirs, à la justice constitutionnelle, aux ressources stratégiques et aux dispositions transitoires.

La responsabilité ne se situe plus ici dans l'écriture. Elle se déplace vers celles et ceux qui disposent désormais d'un cadre intelligible pour débattre, amender, accepter ou refuser. Ne pas trancher, en connaissance de cause, constitue en soi un choix politique. Le maintien de l'existant, comme toute autre option, doit désormais être assumé pour ce qu'il est, avec ses conséquences prévisibles.

Ce dossier n'appelle pas à l'adhésion, mais à la lucidité. Il ne cherche pas à clore le débat constitutionnel, mais à l'élever. La suite ne relève plus du texte, mais du réel.

## Rédaction - Diapason